

---

**Chambre des Représentants.**

---

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1849.

---

**DROIT D'ACCISE SUR LE SUCRE <sup>(1)</sup>.**

---

*Rapport fait, au nom de la section centrale<sup>(2)</sup>, par M. COOLS.*

---

MESSIEURS,

La Belgique s'efforce, depuis bientôt vingt ans, à mettre ses lois d'accise et de douane en harmonie avec sa nouvelle position industrielle et commerciale. Le système général, créé en 1822, pour une situation entièrement différente, a été modifié successivement dans chacune de ses parties. Il n'a cependant pas encore disparu assez complètement pour que quelques intérêts ne soient pas parvenus à se maintenir en possession des faveurs exceptionnelles qu'il leur assurait. Au nombre de ces intérêts figurent au premier rang ceux qui se rattachent au commerce des sucres.

La législation de 1822 accordait les avantages les plus marqués au commerce d'exportation des sucres raffinés. Ce système se concevait de la part d'un pays, doté de ports nombreux, qui ne devait pas reculer au besoin devant quelques sacrifices pour activer le mouvement de navigation vers ses importantes colonies et d'autres contrées transatlantiques produisant le sucre.

Cette législation de 1822, qui avait d'ailleurs été renforcée en 1829, a survécu pendant assez longtemps, sans modification aucune, aux événements de 1830. Comme toutes les lois basées sur le principe des primes, elle eut pour effet d'imprimer une grande activité au commerce auquel elle s'appliquait, et comme pour chaque exportation partielle l'État restituait plus qu'il n'avait reçu, par une consé-

---

(1) Propositions, n° 24 et 52.

(2) La section centrale, présidée par M. H. DE BROUCKERE, était composée de MM. MERCIER, DE BREYNE, C<sup>te</sup> DE MÉRODE, COOLS, OSY et COOMANS.

quence nécessaire le trésor public éprouvait des pertes d'autant plus considérables que le commerce des sucres prenait plus de développement. Les choses en vinrent au point qu'en 1836 l'accise sur les sucres ne donna plus à l'État que le produit minime de 200,000 francs.

On s'aperçut alors, malheureusement un peu tard, que cet état de choses ne pouvait durer. La question, qui aurait été assez simple quelques années auparavant, s'était beaucoup compliquée depuis. De nouveaux intérêts avaient surgi. Le marché intérieur avait été envahi, dans une proportion assez forte, par des quantités de sucres qui ne supportaient aucune espèce d'impôt, celles que produisaient les raffineries de sucre de betterave. Tant que les raffineurs de sucre exotique, eux aussi, avaient pu livrer à la consommation, indemnes de droits, par l'effet de la forte prime accordée à l'exportation, des quantités de sucre ne différant guère en importance de celles que fournissaient alors les sucreries indigènes, ils avaient bien voulu fermer les yeux sur cette concurrence nouvelle à l'intérieur; mais lorsqu'on songea à leur enlever une partie des avantages accordés à l'exportation, ils demandèrent à bon droit que l'industrie nouvelle, qui avait été exemptée jusqu'alors et qui était devenue pour eux une rivale redoutable, supportât sa part dans les charges de l'État.

Alors commença une lutte, dont il est inutile de rappeler toutes les faces, la Chambre en ayant une connaissance suffisante par les nombreux documents dont elle est en possession; cette lutte devait se prolonger aussi longtemps que la législation sur les sucres ne serait pas assise sur une base solide, acceptée par l'opinion publique, et dont quelques intérêts plus ou moins atteints ne s'efforceraient pas sans relâche à rendre les appuis chancelants.

Il est en effet curieux d'observer les moyens auxquels ont eu recours, pour élever des obstacles à tout changement de système un peu prononcé, les personnes qui ont épousé ces intérêts, les confondant, souvent de bonne foi, avec ceux du pays en général. C'est peut-être dans la persistance des efforts employés pour obtenir qu'on ne fasse jamais les choses qu'à demi, qu'on pourrait trouver la première cause de l'instabilité et du manque de vitalité des lois qui ont réglé successivement l'assiette de l'impôt sur les sucres.

Depuis plusieurs années une opinion nombreuse s'était formée dans le pays et dans les Chambres, qui demandait que le sucre, objet de luxe, contribuât pour une large part dans les recettes du trésor. Aux différentes époques cette opinion a voulu que cette part fût plus ou moins forte. Très-rarement, cependant, elle a indiqué un chiffre inférieur à 4,000,000 de francs.

Nous trouvons la première trace de ce chiffre de 4 millions dans les discours prononcés, il y a près de neuf ans, en 1841, par l'honorable président actuel de la Chambre, à l'appui d'une proposition émanant de son initiative, et qui avait pour objet de mettre le Ministère de cette époque en demeure d'apporter au système suivi des modifications plus fortes que celles auxquelles on s'était arrêté jusqu'alors. L'année suivante, le Gouvernement aussi reconnaissait à la tribune de la Chambre qu'on pouvait demander au sucre une recette de 4,000,000 de francs.

Cette opinion, qui voulait qu'on se préoccupât avant tout des intérêts du trésor public, a paru faiblir un moment il y a une couple d'années. Pendant quelques instants, le sucre avait été bien près de rapporter ce *minimum* de 4,000,000 de francs, mais des faits fâcheux s'étaient produits. Ils démontraient que l'impôt était mal assis et qu'il lésait outre mesure l'industrie et le commerce du sucre, principalement du sucre exotique. Une loi nouvelle, basée sur la coexistence des deux industries, fut présentée aux Chambres. C'est la loi votée en 1846, et qui fonctionne encore en ce moment. Dans les prévisions du Ministère d'alors, elle ne devait pas être moins favorable aux intérêts de la caisse de l'État que celle qui avait été votée en 1845. On espérait même qu'elle ferait opérer dès la première année une recette de 4,500,000 francs. Seulement on ne garantissait rien, et, sur la proposition du Gouvernement, les Chambres adoptèrent une disposition qui permettait de modifier l'accise, par une réduction de la décharge à l'exportation, de manière à lui faire rapporter *au moins* 3,000,000 de francs. C'était déclarer, tout en continuant à se bercer de l'espoir d'une recette plus élevée, qu'on se contenterait au besoin d'un produit de 3,000,000 de francs, et c'est sous ce rapport que nous avons cru pouvoir constater un moment de recul dans l'état de l'opinion dont nous parlions à l'instant, lorsqu'au sein des Chambres elle eut à se prononcer sur le projet de loi de 1846.

Nous n'avons pas à examiner combien de temps la législation consacrée par cette loi aurait pu se maintenir, si le projet avait été voté tel qu'il avait été conçu. Nous avons plus d'intérêt à trouver une solution à cette question qu'on se posera sans doute, comment il se fait que la même Chambre, qui avait adopté cette législation de 1846 telle qu'elle existe aujourd'hui, accueillit ensuite avec tant d'empressement, après à peine une année d'intervalle, des propositions de réforme même radicale ?

C'est ici qu'il faut se rappeler quelques particularités qui ont dû nécessairement agir sur la disposition des esprits.

Le projet de loi de 1846 avait été rédigé de manière à tenir les promesses contenues dans l'exposé des motifs, mais ce projet avait été profondément modifié pendant la discussion. Un amendement y avait été introduit qui ôtait toute chance de voir jamais les recettes s'élever quelque peu au-dessus de 3,000,000 de francs. D'après cet amendement, les avantages qui auront été retirés successivement au commerce d'exportation doivent lui être rendus dès que le produit aura dépassé 3,500,000 de francs.

C'est encore ainsi qu'un autre amendement, voté sur la proposition d'un membre de la Chambre, interdit au Gouvernement de jamais abaisser la décharge au-dessous du chiffre adopté dans les pays qui nous environnent. C'était détruire indirectement, pour le cas où l'exportation dépasserait une certaine limite, tout l'effet de la mesure par laquelle on avait cru pouvoir garantir un *minimum* de recette de 3,000,000 de francs.

Mais ces restrictions apportées au principe même de la loi ne suffirent pas. A peine cette loi fut-elle votée que des efforts furent tentés pour en entraver la mise à exécution. Le Gouvernement fut sollicité à l'effet de renoncer pendant une

année à l'emploi des seuls moyens dont il pouvait disposer pour élever le produit au niveau de ce faible *minimum* de 3,000,000 de francs.

Ces efforts furent couronnés de succès. La Chambre était saisie d'un projet de loi qui devait soumettre les fabriques de sucre de betterave à un régime de surveillance plus sévère. L'occasion parut favorable pour faire octroyer un nouvel apaisement aux fabricants de sucre de canne. Un amendement fut introduit dans cette loi, au dernier moment, en vertu duquel la décharge à l'exportation de toute espèce de sucre ne pouvait être réduite avant le 1<sup>er</sup> juillet 1848. Et cependant on prévoyait déjà alors que l'année, pour laquelle serait consacré ce retour au système des primes exagérées contre lequel la loi de 1846 paraissait surtout dirigée, que cette année, disons-nous, les sucres rapporteraient à peine la moitié de la somme que, par une sorte de transaction, on avait bien voulu accepter comme un *minimum* l'année précédente.

Il est vrai que, par une espèce de compensation, des concessions furent faites en même temps aux fabricants de sucre indigène. On décida en principe qu'on évaluerait la prise en charge d'une manière permanente, à raison de 14 hectogrammes par 100 litres de jus, tandis que, d'après le projet, ce taux, admis pour une année seulement, devait être porté dès la deuxième campagne à 1,450 grammes.

Tous ces tiraillements aboutissant, comme toujours, à des concessions, dont le trésor public faisait les frais, furent plus nuisibles qu'utiles aux industries qu'on avait voulu favoriser, car ils eurent pour effet d'opérer une forte réaction dans la situation des esprits. Les yeux étaient ouverts. La portée des amendements introduits dans la loi de 1846 et votés à la hâte était mieux appréciée. On comprenait que tout ce qu'on pouvait attendre de la loi, même dans les conditions les plus favorables, c'était ce *minimum* de recette de 3,000,000 de francs qui, d'après les prévisions de l'auteur du projet, devait être notablement dépassé.

Un grand nombre de membres de la Chambre manifestèrent leur mécontentement à l'occasion du vote du budget des voies et moyens de 1848. Cette fois-ci ce n'était plus au chiffre, plusieurs fois mis en avant, de 4,000,000 de francs qu'on voulut bien s'arrêter; on alla jusqu'à demander une recette de 5,000,000 de francs, et même davantage.

Il devenait évident que la question des sucres allait surgir de nouveau. L'opinion qui trouvait que les intérêts généraux du pays étaient lésés ne pouvait se résigner à une pareille situation. Cette fois-ci, comme en 1841, ce furent des membres de la Chambre qui firent usage de leur droit d'initiative pour provoquer une révision de l'accise sur les sucres. La première proposition ayant ce but fut faite le 2 février 1848 par l'honorable M. Mercier. Cette proposition a été reprise par lui le 21 novembre dernier, après que l'auteur de ce rapport eut déposé la sienne dans la séance du 13 du même mois.

Ces membres n'ont pas douté un instant que, comme eux, la Chambre, en s'occupant de l'examen de cette question, gardera les yeux fixés sur les intérêts du trésor. Forts de leurs convictions et persuadés, à tort ou à raison, que le

ystème mutilé qui a fini par s'introduire avec si peu de franchise est en désaccord, au moins dans certaines parties, avec les intérêts généraux du pays, ils ont cru qu'on accueillerait avec faveur des propositions qui tendent l'une et l'autre à placer la caisse de l'État, vis-à-vis de l'industrie et du commerce des sucres, dans une position qu'elle aurait dû occuper depuis longtemps, et dont aujourd'hui, moins qu'à aucune autre époque, elle ne saurait se passer.

On concevra d'ailleurs que ces membres ont dû se sentir encouragés par les dernières manifestations de l'immense majorité de la Chambre ancienne.

Au commencement de l'année dernière, les sections de cette Chambre, appelées à se prononcer sur la première proposition de M. Mercier, déclarèrent unanimement que la législation sur les sucres devait être révisée.

Les deux propositions qui ont amené la présentation de ce rapport sont le produit de la même idée, et ont une tendance qui leur est jusqu'à un certain point commune. Le but que leurs auteurs veulent atteindre, c'est de rendre l'impôt sur le sucre plus productif. Le motif qui les guide, c'est, comme nous venons de le dire, que la législation n'est pas en tous points conforme aux intérêts généraux du pays. Dans leur pensée, la somme des sacrifices que la Belgique s'impose pour soutenir le commerce d'exportation des sucres raffinés dépasse en importance celle des avantages qu'elle retire de ce commerce.

Les partisans des fortes primes à l'exportation se sont toujours appuyés sur l'exemple de la Hollande. Or, à moins que la nation belge ne subisse un jour une transformation complète, des primes égales et même supérieures à celles qu'accorde ou qu'accordera la Hollande seraient impuissantes pour faire prendre à notre commerce des sucres le développement qu'il a reçu chez nos voisins du Nord. Il s'agit ici, comme on le comprend bien, du commerce extérieur qui consiste dans l'importation des sucres exotiques et l'exportation des sucres raffinés de toute nature. Il y a deux bonnes raisons à donner à l'appui de cette opinion, indépendamment de celles qu'on voudrait puiser dans l'étendue des relations maritimes d'un peuple essentiellement navigateur comme l'est la nation hollandaise. La première de ces raisons se découvre dans la différence des usages et des goûts des deux peuples qu'il s'agit de comparer. La consommation du sucre est, en Hollande, toute proportion gardée, de près du double plus forte qu'en Belgique (1). La deuxième raison gît dans la position qu'est parvenue à occuper chez nous l'industrie du sucre de betteraves, qui s'alimente des produits du sol et qui est inconnue en Hollande. La Belgique, consommant moins de sucre que la Hollande, n'a en outre besoin d'importer qu'une partie du sucre nécessaire pour alimenter cette consommation.

Il importe donc qu'on ne se fasse pas illusion sur l'avenir que des lois même

---

(1) Dans le mémoire que le Gouvernement hollandais a remis aux États-Généraux à l'appui de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1846, il a basé ses calculs sur les importations et exportations de 1844. Il semble en résulter que cette année peut être envisagée comme une année normale.

Or ces calculs démontrent que la consommation de la Hollande doit être de 17 à 18 millions de kilogrammes, dont plus de 12 millions en bas produits.

fortement protectrices pouvaient ouvrir à notre commerce des sucres. Nous venons de dire pourquoi les opérations sur les sucres ne pourront jamais recevoir en Belgique le développement qu'elles ont pris en Hollande, alors même qu'on voudrait aider à ce développement de toutes les manières. Nous ajouterons que ce commerce serait bien près d'atteindre ses dernières limites, si la législation actuelle devait être maintenue. Le commerce des sucres procure à la Hollande un mouvement commercial qui peut être évalué à 90 ou 100,000,000 de kilogrammes (\*). Sous l'empire de la loi de 1846, le mouvement commercial de la Belgique ne pourrait pas même atteindre, dans la suite, la moitié de ce chiffre même dans les conditions les plus favorables (\*\*).

La puissance de cet élément de prospérité maritime, si on peut donner ce titre au commerce des sucres, ne sera donc jamais bien grande, quoi qu'on fasse.

Dans cet état de choses, on est amené à se poser la question suivante : Le commerce des sucres, dans les limites où il est condamné à se renfermer, offre-t-il assez d'avantages pour justifier le maintien, en tout ou en partie, du système des primes à l'exportation ?

C'est sur ce point que les auteurs des deux propositions dont la Chambre est saisie ne se sont pas trouvés d'accord.

L'honorable M. Mercier voudrait que les exportations ne jouissent plus d'aucune faveur. L'auteur de ce rapport demande au contraire qu'on maintienne encore les primes, mais qu'on en diminue l'importance.

L'honorable M. Mercier est d'avis que le commerce des sucres est un commerce

(\*) On conçoit que pour tout ce qui concerne la Hollande, nous ne pouvons donner des assurances aussi positives que par rapport à la Belgique. Nous en sommes réduits à devoir nous guider d'après le petit nombre de documents qu'il nous a été donné de nous procurer. Or voici les chiffres qui ont été fournis par le Gouvernement hollandais pour l'année 1844 :

Prises en charge à l'importation . . . . .	kil.	55,839,960
Exportations ou mises en entrepôt, en candi. . . . .	kil.	1,325,052
Mélis et lumps . . . . .		35,584,914
		36,909,966
	Kil.	92,746,926

(\*\*) Les conditions les plus favorables, au point de vue du commerce extérieur, c'est que le mouvement ascendant qui se remarque depuis quelques années dans l'industrie du sucre de betteraves s'arrête. Cette industrie met en ce moment en œuvre une quantité de 5,900,000 kilogrammes.

Demandons-nous quel est le *maximum* de mouvement commercial possible lorsqu'on aura fait descendre la décharge jusqu'à la limite extrême de 62 francs par 100 kilogrammes, avec une consommation, soit de 11,500,000 kilogrammes, soit de 12,000,000 de kilogrammes, pour que la recette voulue de 3,000,000 de francs soit assurée ?

Voici la réponse que fournissent les calculs basés sur les modèles fournis par le Gouvernement, à l'appui de la loi du 17 juillet 1846 :

Consommation de 11,500,000 kilogrammes.

SUCRE BRUT MIS EN RAFFINAGE.		DROITS D'ACCISE.		RÉSULTAT OBTENU AU RAFFINAGE.					EXPORTATION DE SUCRES RAFFINÉS.				DROITS D'ACCISE NON APRÈS par exportation formant les recettes du trésor.	QUANTITÉS DE SUCRES RAFFINÉS RESTANTES POUR ALIMENTER LA CONSOMMATION INTÉRIEURE.		MOUVEMENT COMMERCIAL.
ESPÈCES.	QUANTITÉS.	TAXE.	MONTANT.	MÉLIS, CANDIS ET LUMPS, 75 p. %.	CASSONADE, 10 p. %.	SIROP, 10 p. %.	TOTAL.	déchet, 10 p. %.	ESPÈCES.	QUANTITÉS	TAUX DE LA DÉCHARGE.	MONTANT.		ESPÈCES.	QUANTITÉS.	
	Kilog.	Fr.	Fr.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.		Kilog.	Fr.	Fr.	Fr.		Kilog.	Kilog.
Betterave . . .	5,900,000	40	2,360,000	20,617,500	2,749,000	2,749,000	26,115,500	1,374,500	Mélis, candis et lumps. .	14,615,500	62	9,061,630	3,000,410	Mélis, candis et lumps. .	6,002,000	30,205,500
Canne . . . . .	21,590,000	45	9,703,000	"	"	"	"	"	Cassonade. .	"	"	"	"	Cassonade. .	2,749,000	"
									Sirop. . . . .	"	"	"	"	Sirop. . . . .	2,749,000	"
	27,490,000		12,062,000													11,500,000

qui roule sur lui-même et qui ne favorise pas d'une manière sensible l'exportation

Consommation de 12,000,000 de kilogrammes.

SUCRE BRUT MIS EN RAFFINAGE.		DROITS D'ACCISE.		RÉSULTATS OBTENUS AU RAFFINAGE.					EXPORTATION DE SUCRES RAFFINÉS.				DROITS D'ACCISE PAR 100 KILOG. par exportation formant les recettes du trésor.	QUANTITÉS DE SUCRES RAFFINÉS RESTANTES POUR ALIMENTER LA CONSOMMATION INTÉRIEURE.		MOUVEMENT COMMERCIAL.
ESPÈCES.	QUANTITÉS.	TAXE.	MONTANT.	MÉLIS, CANDIS ET LUMPS, 75 p. %.	CASSONADE, 10 p. %.	SIROP, 10 p. %.	TOTAL.	DÉCHET, 10 p. %.	ESPÈCES.	QUANTITÉS	TAUX DE LA DÉCHARGE.	MONTANT.		ESPÈCES.	QUANTITÉS.	
Betterave.....	Kilog. 5,300,000	Fr 40	Fr. 2,360,000	Kilog 22,379,106	Kilog. 2,983,880	Kilog. 2,983,880	Kilog. 28,346,866	Kilog. 1,491,950	Mélis, candis et lumps..	Kilog. 16,340,868	Fr. 62	Fr. 10,135,058	Fr. 3,003,405	Mélis, candis et lumps..	Kilog. 6,032,240	Kilog. 40,185,676
Canne.....	23,838,808	45	10,772,403	"	"	"	"	"	Cassonade..	"	"	"	"	Cassonade..	2,983,880	"
									Sirap.....	"	"	"	"	Sirap.....	2,983,880	"
	29,838,806		13,138,403												12,000,000	

des autres produits de notre industrie. Il veut que ce commerce soit complètement

abandonné à son cours naturel et qu'il ne s'alimente plus du revenu d'un des impôts que la nation est le mieux disposée à supporter.

L'auteur de la deuxième proposition, tout en étant d'accord avec l'honorable M. Mercier que les partisans des fortes primes à l'exportation ont singulièrement exagéré l'influence que le commerce des sucres exerce sur le commerce maritime en général, croit que cette influence est cependant jusqu'à un certain point réelle, en ce sens qu'une partie du petit nombre de produits de notre industrie, que nous plaçons sur les lieux d'achat et de vente du sucre et aux environs, peut avoir trouvé cet écoulement à cause du commerce des sucres. C'est un avantage que, d'après lui, nous avons payé et que nous continuons à payer très-cher, mais il croit que l'avantage existe.

Seulement il estime que le pays s'impose des sacrifices trop considérables pour jouir de cet avantage. Renonçant à une partie très-notable du produit de l'accise sur le sucre, pour imprimer une certaine activité à quelques-unes des opérations lointaines se rattachant à un commerce spécial, l'État est forcé, par cela même, de répartir le déficit opéré dans sa caisse sur d'autres branches d'impôts, au grand détriment des contribuables en général. Cette situation n'est pas en harmonie avec les besoins généraux de la nation.

Toutefois, il faut tenir compte de certains faits généraux, de la fausse voie dans laquelle la législation sur les sucres s'est trainée depuis notre séparation d'avec la Hollande, de l'importance des capitaux engagés dans le commerce des sucres, du maintien, au moins partiel, du système des primes pour d'autres branches d'industrie, des ménagements commandés envers le commerce en général par les circonstances du moment, etc.

Au point de vue du système protecteur, le seul qu'on puisse invoquer en faveur du maintien des primes à l'exportation, la protection doit se répartir sur les différentes branches de l'industrie ou du commerce seulement à raison des avantages qu'elles procurent au pays en général. Cet équilibre est rompu au profit du commerce des sucres. « La législation, continue l'auteur de la proposition, a besoin d'être réformée sous ce rapport, mais il faut agir avec prudence. Une situation nouvelle doit être faite au commerce des sucres; la seule précaution à prendre, c'est de ménager la transition. L'accise sur le sucre pourrait rapporter d'après les uns 4,500,000 francs, d'après d'autres 5,000,000 et même 5,500,000 à 5,600,000 fr., dans tous les cas beaucoup plus qu'il ne rapporte aujourd'hui. On peut se contenter d'une recette de 4,000,000 de francs, précisément à cause de cette nécessité de ménager la transition. De la sorte, le commerce des sucres continuera à jouir d'une prime, mais d'une prime plus modérée que par le passé. L'avenir nous apprendra si ce système de protection plus restreinte peut devenir définitif. Nous reconnaissons que la loi va faire une position plus difficile au commerce d'exportation des sucres raffinés, mais nous croyons que les difficultés qu'elle lui créera ne sont pas insurmontables et qu'il pourra conserver de l'activité, surtout si certains raffineurs veulent s'imposer quelques sacrifices pour améliorer leurs procédés. Si l'expérience ne répond pas à notre attente, il y aura lieu d'examiner s'il faut introduire dans quelque temps la réforme plus radicale proposée par

M. Mercier, un retour au système de protection exagérée qui s'est maintenu jusqu'à ce jour, ne devant plus entrer dans les prévisions du législateur belge. »

Telles sont sommairement les considérations que les auteurs de chacune des propositions font valoir à l'appui de leur système. Ces propositions sont connues de la Chambre. Indépendamment de quelques détails sur lesquels nous nous expliquerons dans le cours de ce rapport, elles se résument en ceci : la première, introduction d'un système nouveau, par l'établissement d'un impôt de consommation sans décompte ni retenue ; la seconde, amélioration du système d'accise établi, par une réduction des avantages accordés à l'exportation.

Les deux propositions ont été prises en considération par la Chambre et renvoyées à l'examen des sections.

Nous allons à présent faire connaître le résultat du travail des sections.

#### **Examen dans les sections.**

1<sup>re</sup> section. Dix membres étaient présents. La section adopte le projet de M. Mercier, à cette différence près que le droit sur le sucre de betteraves sera porté de 40 à 30 francs. Cette décision est prise à la majorité de quatre voix. La section maintient ainsi la différence de 5 francs qui existe entre les deux impôts, mais elle les élève l'un et l'autre de 5 francs.

La 2<sup>e</sup> section, au nombre de sept membres, adopte le projet de M. Mercier, par cinq voix contre deux.

La 3<sup>e</sup> section, par trois voix contre une (quatre membres étant présents), charge son rapporteur de défendre à la section centrale un système qui doit avoir pour effet de faire produire au sucre 4,500,000 francs.

La 4<sup>e</sup> section, au nombre de neuf membres, décide en principe, et sans se prononcer sur le mérite relatif des deux propositions, que la législation actuelle doit être modifiée à l'effet de faire produire au sucre au moins 4,500,000 francs.

La 5<sup>e</sup> section se prononce à l'unanimité pour le maintien de la loi actuelle, par la raison que le chiffre de la recette, qu'elle a fixé à 3,000,000 de francs, a été dépassé. Six membres étaient présents.

La 6<sup>e</sup> section, au nombre de huit membres, estime qu'il serait désirable que le sucre produisît davantage. Elle écarte le projet de M. Cools, et elle serait disposée à accepter les bases du projet de M. Mercier, si la restitution à la sortie devait également être supprimée en Hollande. Elle exprime le désir qu'on entame à ce sujet une négociation avec ce pays. Dans son opinion, on pourrait, au moyen d'un accord entre les deux Gouvernements, faire produire au sucre de 6 à 8 millions. Ce n'est que pour un pareil résultat qu'elle verrait sans regret faire l'abandon des avantages que présente la loi de 1846. Cette opinion a été admise sans contestation.

---

Nous tâchons de suivre un ordre méthodique dans ce rapport. Plus que pour toute autre, c'est une nécessité pour la question des sucres.

Nous avons commencé par exposer les considérations générales qui militent pour une réforme de la législation actuelle. Nous nous sommes naturellement placés au point de vue des auteurs des deux propositions, puisque le principe de la nécessité de cette réforme, qu'ils donnent l'un et l'autre pour base à leur proposition, a fini par rallier la majorité de la section centrale.

Nous avons à peine besoin de faire remarquer que dans cette première partie de notre rapport nous nous exprimons uniquement au nom de cette majorité, et que l'opinion de la minorité est réservée.

Après avoir indiqué ensuite sommairement la différence qui caractérise ces propositions, nous avons fait connaître l'opinion des sections.

Nous devrions à présent nous occuper des discussions qui se sont établies au sein de la section centrale.

Mais cette section a suivi la marche qui a toujours été adoptée pour les projets de loi sur les sucres. Elle a fait porter les votes sur des questions de principe, sauf à formuler ensuite un projet en conformité des règles qu'elle aurait successivement arrêtées.

Le système qui a prévalu près de la majorité de la section centrale exige, pour être apprécié, la connaissance de certains faits généraux sur lesquels repose le mécanisme de notre législation. Ce mécanisme est compliqué. On n'en a pas généralement une conception nette et lucide, par la raison que des erreurs et des préventions se sont propagées, et jettent le doute et la confusion dans les esprits.

Ainsi la raison des mesures proposées ne se comprendrait pas si on ne se rendait pas un compte exact du rapport qui existe entre la *décharge* et le *rendement*. Ce rapport, malgré tout ce qui a été dit à cet égard, n'est pas suffisamment connu.

Une deuxième notion générale a également encore besoin d'être discutée et mieux éclaircie : nous entendons parler de l'importance de la consommation intérieure.

C'est sur ces deux points que nous devons appeler d'abord l'attention. Ils ont été longuement traités au sein de la section centrale.

Pour ne pas nous exposer à des redites, nous donnerons aux développements dans lesquels nous devons entrer la forme d'une introduction.

Nous indiquerons ensuite les questions qui ont été successivement posées dans la section centrale et la discussion qu'elles ont provoquée.

Si la marche que nous adoptons présente le défaut d'allonger ce rapport, nous avons, par contre, l'espoir qu'elle contribuera à abréger la discussion publique. Mieux on se sera rendu compte des faits et des principes généraux, plus vite on se mettra d'accord sur les conséquences qu'on peut en tirer.

**Décharge et rendement.**

On sait qu'on appelle *rendement* la quantité de produits fins que le raffineur parvient à extraire d'une quantité donnée de sucre brut.

Cette quantité varie d'après la richesse en matière saccharine du sucre brut, le perfectionnement des procédés et des ustensiles et la bonne surveillance sur la fabrication.

L'impôt est établi sur le sucre brut extrait de la canne ou de la betterave : il est aujourd'hui de 45 francs pour la canne et de 40 francs pour la betterave, par 100 kilogrammes. Cet impôt est nécessairement récupéré par le raffineur sur la vente des produits. Il se répartit sur ces produits d'après leur valeur vénale. Il en est ainsi de par la force des choses. Cette vérité est d'ailleurs proclamée par la loi elle-même, qui accorde la restitution à la sortie pour tous les produits sans distinction.

La valeur (en consommation) des trois grandes catégories de produits se trouve établie aujourd'hui et depuis quelques années, approximativement, dans les rapports suivants : mélis ou lumps, 1 ; sucre vergeois ou cassonade, 0,77, et sirop, 0,40.

Les produits fins ayant ainsi une valeur notablement supérieure aux bas produits, il en résulte que plus le raffineur parvient à obtenir un rendement élevé, moindre sera la fraction de l'impôt que chaque unité de ces produits supportera.

Prenons pour exemple deux termes de comparaison à peu près extrêmes, un raffineur dont le rendement s'élève à 75 p. c., et un autre qui parvient à en atteindre un de 85 p. c.

Pour le premier, la fraction de l'impôt que chaque kilogramme de ces trois produits supportera sera représentée par les chiffres suivants :

Mélis ou lumps . . . . .	fr. 0,5121
Cassonade . . . . .	0,3943
Sirop . . . . .	0,2048

et pour le second, par les chiffres suivants :

Mélis ou lumps . . . . .	0,491
Cassonade . . . . .	0,3781
Sirop . . . . .	0,1964 (1)

(1)

1<sup>er</sup> EXEMPLE. — Rendement à 75.

75 kilog. mélis	(valeur 1.00).	. . . . .	75 00
11 cassonade	(valeur 0,77).	. . . . .	8 47
11 sirop	(valeur 0,40).	. . . . .	4 40
3 déchet.	. . . . .		»

100 kilog.

87 87 unités, pour un impôt de 45 francs,  
soit fr. 0,5121 pour l'unité.

Des membres de la section centrale ont mis en doute la justesse de ces calculs, alléguant comme motif qu'on ne peut pas dépasser en Belgique le rendement de 75 p.  $\frac{0}{100}$ . Mais on a fait observer, en réponse à cette remarque, qu'on a eu simplement l'intention d'établir un compte simulé et qu'on a voulu rendre la démonstration facilement saisissable en prenant des rendements extrêmes différant de 40 p.  $\frac{0}{100}$ ; mais que pour le surplus les rendements de 75 et 85 sont simplement choisis comme des exemples.

C'est ainsi que si on avait choisi des rendements de 68 et 78, les résultats auraient été sensiblement les mêmes. Seulement les fractions de l'impôt que chaque kilogramme des différents produits supporte seront dans les deux cas un peu plus fortes (').

Répartition sur les 97 kilog. de produits :

75 kilog. mélis, à . . . . .	fr. 0,5121 . . . . .	fr. 38 40
11 cassonade . . . . .	0,3943 . . . . .	4 34
11 sirop . . . . .	0,2048 . . . . .	2 25
		<u>fr. 44 99</u>

2° EXEMPLE. — Rendement à 85.

85 kilog. mélis (valeur 1,00). . . . .	85 00
5 cassonade (valeur 0,77). . . . .	3 85
7 sirop (valeur 0,40). . . . .	2 80
3 déchet . . . . .	"
<u>100 kilog.</u>	<u>91 65</u> unités, pour un impôt de 45 francs, soit fr. 0,491 pour l'unité.

Répartition sur les 97 kilog. de produits :

85 kilog. mélis, à . . . . .	fr. 0,491 . . . . .	fr. 41 73
5 cassonade . . . . .	0,3781 . . . . .	1 89
7 sirop . . . . .	0,1964 . . . . .	1 37
		<u>fr. 44 99</u>

(') 3° EXEMPLE. — Rendement de 68 p. c.

68 kilog. mélis (valeur 1,00). . . . .	68 00
14 cassonade (valeur 0,77). . . . .	10 78
15 sirop (valeur 0,40). . . . .	6 00
3 déchet . . . . .	"
<u>100 kilog.</u>	<u>84 78</u> unités, pour un impôt de 45 francs, soit fr. 0,5307 pour l'unité.

Répartition sur les 97 kilog. de produits :

68 kilog. mélis, à . . . . .	fr. 0,5307 . . . . .	fr. 36 08
14 cassonade . . . . .	0,4086 . . . . .	5 72
15 sirop . . . . .	0,2122 . . . . .	3 18
		<u>fr. 44 98</u>

La législation est combinée de manière à ce que le raffineur, auquel elle accorde des termes de crédit, ne paye l'impôt qu'au moment où il est à supposer qu'il aura pu opérer la vente de ses produits. Mais comme l'impôt constitue un droit d'accise pour la consommation à l'intérieur, avec *drawback* à l'exportation, il en résulte que l'administration annule le débet du raffineur lorsque celui-ci exporte ses produits hors du pays.

Dans certains pays, comme en Angleterre, le Gouvernement n'accorde cette remise des droits que pour autant que le raffineur exporte en produits fabriqués la totalité du sucre importé à l'état brut. Dans ces pays les comptes se règlent très-facilement; le Gouvernement, par l'annulation de la totalité du débet, accorde tout uniment la remise du montant de son crédit envers le raffineur.

Dans d'autres pays, comme en Belgique et en Hollande, la loi permet au raffineur d'exporter tel produit et de verser tel autre sur le marché intérieur. Comme il importe que pour ces dernières quantités l'impôt entre dans les caisses de l'État, il a fallu déterminer pour quel montant le compte du raffineur sera diminué pour chaque exportation d'une quantité donnée des différentes espèces de produits.

Cette restitution, ou plutôt cette diminution de compte, s'appelle la *décharge*, qui se règle sur des quantités de 100 kilogrammes.

Cette décharge s'accorde, comme nous venons de le dire, pour les mélis comme pour les lumps, pour la cassonade ou le sucre vergeois comme pour les sirops.

Si la décharge pour chaque centaine de kilogrammes de ces différents produits avait été calculée, et si elle avait pu être calculée de manière à égaler les fractions de l'impôt que chaque centaine de ces kilogrammes supporte dans le commerce, elle serait une simple restitution ou un véritable *drawback*.

Mais il n'en est pas ainsi. La décharge a été fixée à un chiffre plus élevé, et voilà pourquoi elle comprend une véritable prime.

C'est afin de fournir aux raffineurs les moyens de vendre leurs sucres sur les

4<sup>e</sup> EXEMPLE. — Rendement de 78 p. c.

78 kilog. mélis	(valeur 1,00). . . . .	78 00
8 cassonade	(valeur 0,77). . . . .	6 16
11 sirop	(valeur 0,40). . . . .	4 40
3 déchet.	. . . . .	»
<hr/>		
100 kilog.		88 58 unités pour un impôt de 45 francs, soit fr. 0,508 pour l'unité.

Répartition sur les 97 kilog. de produits :

78 kilog. mélis, à . . . . .	fr. 0,508 . . . . .	fr. 39 62
8 cassonade . . . . .	0,3911 . . . . .	3 13
11 sirop . . . . .	0,2032 . . . . .	2 23
		<hr/>
		fr. 44 98

marchés étrangers que la décharge a été calculée de manière à comprendre une prime ; mais il est aussi impossible de dire quel est le montant exact de la prime qui est comprise , pour chaque exportateur , dans une décharge donnée , que de savoir si cette prime est ou nécessaire ou suffisante pour que la vente sur les marchés étrangers puisse avoir lieu.

La raison en est : 1° que la prime varie d'abord de raffineur belge à raffineur belge, puis de raffineur belge à raffineur étranger, d'après la valeur des sucres mis en fabrication, le perfectionnement des procédés, etc. ; 2° que des primes d'un montant égal sont ou ne sont pas nécessaires de nation à nation comme d'individu à individu, selon que celui qui les obtient possède ou ne possède pas des avantages d'une nature spéciale qui peuvent la remplacer en tout ou en partie.

Prenons pour exemple la décharge qui sera proposée plus loin, par la section centrale, et qui se trouve déjà inscrite comme mesure d'avenir dans la loi de 1846.

Cette décharge est celle-ci :

Mélis et lumps . . . . .	fr. 62	par 100 kilog.
Cassonade et de canne . . . . .	48	id.
Id. de betteraves . . . . .	40	id.
Sirop de canne . . . . .	18	id.
Id. de betteraves . . . . .	13	id.

Le rapprochement de ces chiffres avec ceux qui ont été donnés à l'instant, à l'effet de faire connaître la répartition naturelle de l'impôt, suffit pour indiquer qu'ils renferment des primes, sauf en ce qui concerne les sirops, à cause du taux auquel se vend ce produit sur le marché intérieur et avec lequel le chiffre de la décharge n'est pas en rapport.

Mais cette prime n'est pas la même pour les deux raffineurs indiqués comme exemple. Le raffineur, qui n'atteint que le rendement de 75 p. e., aura sur 100 kilogrammes mélis une prime de fr. 10-79, et sur 100 kilogrammes cassonade une prime de fr. 8-57, tandis que le raffineur qui sera parvenu à obtenir un rendement de 85 p. c. aura sur 100 kilogrammes mélis une prime de fr. 12-90 et sur 100 kilogrammes cassonade une prime de fr. 7-19 <sup>(1)</sup>. (Avec un rendement

---

( <sup>1</sup> ) Décharge sur 100 kilogrammes mélis . . . . .	fr. 62 00
Fractions de l'impôt (fr. 0,5121 pour l'unité) que supportent 100 kilogrammes mélis au rendement de 75 . . . . .	51 21
	Prime . . . fr. 10 79
Décharge sur 100 kilogrammes cassonade . . . . . fr. 45 00	
Fractions de l'impôt (fr. 0,3943 pour l'unité) que supportent 100 kilogrammes au rendement de 75 . . . . .	39 00
	Prime . . . fr. 5 57

de 68, on aura sur 100 kilogrammes mélis une prime de 8-95, et cette prime sera sur la même quantité de sucre mélis de fr. 11-20, avec un rendement de 78.)

Si donc la décharge, au lieu d'être calculée à 62 francs, était abaissée à 60 francs, le deuxième raffineur se trouverait placé dans une position sensiblement identique à celle qu'occupait le premier, alors que la décharge était fixée à 62 francs. Avec une décharge à 62 francs, le premier jouissait, d'après notre calcul, d'une prime de fr. 10-79; une décharge à raison de 60 francs laisse au second une prime de fr. 10-90.

Les mêmes différences se remarquent de nation à nation.

D'abord il est évident qu'un raffineur indigène qui fait usage de mauvais procédés se trouve, vis-à-vis d'un concurrent étranger dont l'usine est bien montée, dans la même position d'infériorité que celle qu'il occupe vis-à-vis d'un concurrent national de la même catégorie.

Mais cette inégalité n'est pas la seule de nation à nation; elle n'est pas même la principale. Il y a, en Belgique comme partout, des fabriques arriérées, mais celles qui sont bien montées ne le cèdent pas aux fabriques d'aucun autre pays. Si, sous ce rapport, les différences sont peu sensibles, il s'en présente par contre plusieurs autres.

Supposons deux raffineurs, un Belge et un Hollandais, obtenant chacun un rendement de 75 p. ‰. Avec une décharge égale, par exemple de 62 francs, ils obtiendront l'un et l'autre une prime de fr. 10-79.

Cette prime est envisagée comme nécessaire pour que la vente de ces 100 kilogrammes de sucre mélis puisse avoir lieu, par exemple, à Hambourg.

Mais, pour l'un comme pour l'autre, elle peut être insuffisante, selon que les conditions de la production varient, que le sucre exposé en vente soit d'une qualité plus ou moins voulue, que les profits indirects que chacun d'eux a faits sur le marché intérieur sur d'autres produits sont plus ou moins considérables, etc., etc. Ce sont là les secrets du commerce.

Et cette prime, qui devient ainsi en quelque sorte insaisissable, ne peut pas seulement varier de nation à nation d'une manière générale, elle peut également être diffé-

---

Décharge sur 100 kilogrammes mélis . . . . .	fr.	62 00
Fractions de l'impôt (fr. 0,491 pour l'unité) que supportent 100 kilogrammes au rendement de 85 . . . . .	fr.	49 10
	Prime . . . fr.	<u>12 90</u>
Décharge sur 100 kilogrammes cassonade . . . . .	fr.	45 00
Fractions de l'impôt (fr. 0,3781 pour l'unité) que supportent 100 kilogrammes cassonade au rendement de 85 . . . . .		37 81
	Prime . . . fr.	<u>7 19</u>

rente d'après des circonstances de temps. Telle prime suffira une année et ne suffira plus l'année suivante. Supposons, pour notre pays, une année où il s'est fait une excellente récolte en betteraves. Le prix vérial du sucre sur le marché intérieur s'en ressentira, et l'exportateur devant cette année-là livrer son sucre sur ce marché à des prix réduits (tout exportateur devant verser du sucre à l'intérieur dans le système de législation belge et hollandaise) sera forcé de sacrifier de cette manière indirectement une partie de la prime qu'il touchera à raison des parties de sucre exportées. Il aurait donc besoin, cette année-là, d'une prime plus forte, si le taux de celle dont il a joui jusqu'alors devait être envisagé comme indispensable pour que l'exportation pût avoir lieu.

Admettons l'éventualité contraire, celle où la récolte en betteraves a été mauvaise. Les prix à l'intérieur augmenteront et l'exportateur, faisant des profits plus considérables sur toutes les parties qu'il verse sur le marché intérieur, pourrait exporter, au besoin, avec une prime ou une décharge moindre.

( Un membre a prétendu que les bonnes ou les mauvaises récoltes en betteraves ne peuvent exercer aucune influence sur le prix, par la raison que, si par suite de cette différence dans la production d'une des deux industries, il y a surabondance ou insuffisance de sucre indigène dans le pays, dans un cas la fabrication du sucre exotique est là pour remplir le vide, et dans l'autre l'exportation pour faire cesser le trop plein. )

Nous venons de poser deux hypothèses où les prix de vente à l'intérieur varient à raison d'une bonne ou d'une mauvaise récolte en betteraves ; mais ils peuvent s'élever ou s'abaisser pour plusieurs autres raisons, et toutes ces fluctuations, de même que les conditions de la production, l'amélioration des procédés de la fabrication, etc., etc., sont en rapport avec l'effet que produira le chiffre du taux de la décharge.

C'est donc une chose essentiellement arbitraire que la fixation de ce taux de la décharge. Les conditions de la vente sur les marchés étrangers indiquent vaguement qu'elle doit être calculée de manière à comprendre une prime, si on veut que l'exportation ait lieu ; mais il est impossible d'en fixer le chiffre *à priori*, attendu que ce chiffre, pour être efficace, devrait varier par continuation, afin d'être en rapport avec les lois inconnues de la production et de la vente à l'intérieur et à l'extérieur.

Tout ce que le législateur peut faire, s'il veut persister dans le système des primes, c'est de consulter la législation des pays qui nous environnent, d'observer les faits divers qui se produisent dans le pays et au dehors, d'étudier avec soin la position des producteurs nationaux comparés aux producteurs étrangers, et de se rendre aussi exactement que possible compte de l'ensemble de ces faits.

Nous venons de passer en revue les circonstances de toute nature qui peuvent influencer sur la fixation du taux de la décharge. C'est à peine si nous avons dû dire en passant quelques mots du rendement. C'est que *décharge* à l'exportation et *rendement* sont deux choses distinctes qui n'ont entre elles qu'un rapport éloigné. La décharge n'est pas intimement et encore moins exclusivement liée à l'importance du rendement. Ce terme de *décharge* à l'exportation éveille un autre ordre

d'idées. C'est parce que, dans le langage législatif, on a souvent substitué le mot de *rendement* à celui de *décharge*, que les faits ne sont pas toujours présentés d'une manière claire et nette à l'esprit de ceux qui se livraient à l'étude de la question des sucres.

C'est ainsi, par exemple, qu'au point de vue du commerce extérieur, dont nous nous occupons en ce moment, on n'a qu'un bien faible intérêt à savoir qu'en fixant la décharge à 62 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné, on accorde, pour une exportation de  $72 \frac{58}{100}$  kilogrammes une somme de 45 francs, c'est-à-dire la totalité de l'impôt établi sur 100 kilogrammes de sucre brut. Après avoir fait ce calcul, qui n'a pas d'ailleurs un rapport direct avec le rendement réel, on n'a obtenu aucune solution qui satisfasse l'esprit. Ce qu'il importerait de savoir, c'est le montant exact de la prime que trouve, dans ce chiffre de 62 francs par 100 kilogrammes, celui auquel cette décharge est accordée, et, ce qui est encore plus important, la suffisance ou l'insuffisance de cette prime. Ce n'est pas par des calculs sur le rendement, envisagé d'une manière abstraite, qu'on obtiendra cette solution.

Aussi le terme qui est toujours employé en Hollande, dans les lois et les discussions aux Chambres, pour tout ce qui a rapport au commerce d'exportation des sucres raffinés, est celui de *décharge*. Nous pensons que c'est le meilleur, car il ne fait surgir aucune idée confuse.

Mais si les considérations qui se rattachent au rendement n'ont qu'une importance secondaire au point de vue du commerce extérieur, elles en ont par contre une très-grande, par rapport aux conditions de la vente sur le marché intérieur. Nous devons envisager la question sous ce deuxième point de vue.

Puisque le taux de la décharge s'établit de manière à comprendre une prime, ou, en d'autres termes, d'abord les fractions de l'impôt que supportent en réalité les quantités de sucre exportées, puis quelque chose en sus, il en résulte que le raffineur exportateur peut se libérer vis-à-vis du trésor en exportant seulement une partie du sucre qu'il a importé.

On peut exporter, disions-nous, toute espèce de produits. Occupons-nous seulement de l'exportation en sucre *mélis* ou *lumps*. C'est la seule qui ait de l'importance.

En fixant la décharge à raison de 62 francs, on décide implicitement que pour chaque exportation de  $72 \frac{58}{100}$  kilogrammes de sucre raffiné, il sera fait remise de 45 francs. C'est la totalité de ce qui a été porté au compte du fabricant pour 100 kilogrammes de sucre brut importés. Si ce fabricant exporte cette quantité de  $72 \frac{58}{100}$  kilogrammes de sucre raffiné, il aura payé l'impôt sans bourse délier.

Il aura de plus conservé en magasin  $24 \frac{42}{100}$  kilogrammes de différents produits qui seront quittes et libres de toute charge, en évaluant le déchet à 3 p. c.

Mais tous ces produits n'ont pas la même valeur. Il est intéressant de savoir combien il s'y trouve de produits fins, afin de pouvoir évaluer approximativement le bénéfice réalisable sur la vente à l'intérieur de cette quantité de  $24 \frac{24}{100}$  kilogrammes de produits divers. On le voit, ici se présente directement la question du rapport de la décharge avec le rendement.

Cette quantité variera de fabricant à fabricant. Il n'est pas très-important de rechercher le rapport exact entre la cassonade et le sirop qu'on porte généralement en compte pour les faibles rendements par parties égales ; mais quant aux produits fins, on doit répondre à la question posée que le fabricant, dont le rendement n'est que de 75 p. c., aura conservé en *mélis* et *lumps* une quantité de  $2 \frac{42}{100}$  kilogrammes, tandis que celui qui sera parvenu à atteindre un rendement de 85 p. c., aura au contraire  $12 \frac{42}{100}$  kilogrammes.

On appelle ces quantités, de même que les bas produits qui leur servent de complément, *parties indemnes*, attendu qu'elles ne supportent plus aucune partie de l'impôt.

Ainsi le raffineur exportateur, qui obtient un rendement de 75 p. c., aura conservé en parties indemnes :

Mélis et lumps. . . . .	2,42	kilogrammes.
Cassonade . . . . .	11,00	»
Sirop . . . . .	11,00	»
Total. . . . .	<u>24,42</u>	»

Et le fabricant, qui parvient à atteindre un rendement de 85 p. c., aura conservé en parties indemnes :

Mélis ou lumps. . . . .	12,42	kilogrammes.
Cassonade . . . . .	5,00	»
Sirop . . . . .	7,00	»
Total. . . . .	<u>24,42</u>	( <sup>1</sup> ) »

(<sup>1</sup>) En complétant les calculs fournis plus haut, on trouve que les fractions de l'impôt que ces parties auraient eu à supporter, si l'exportation n'avait pas eu lieu, auraient été :

1<sup>er</sup> EXEMPLE. — Rendement à 75 p. c.

2,42 kil. mélis et lumps, à. . . . .	fr. 0,5121. . . . .	fr. 1 24
11,00 » cassonade. . . . .	0,3943. . . . .	4 34
11,00 » sirop . . . . .	0,2048. . . . .	2 25
		<u>Fr. 7 83</u>

2<sup>e</sup> EXEMPLE. — Rendement à 85 p. c.

12,42 kil. mélis et lumps, à. . . . .	fr. 0,491 . . . . .	fr. 6 09
5,00 » cassonade. . . . .	0,3761. . . . .	1 89
7,00 » sirop . . . . .	0,1964. . . . .	1 37
		<u>Fr. 9 35</u>

Or, si sur chaque quantité de  $72 \frac{58}{100}$  kilogrammes de produits fins qu'il exporte, le premier raffineur est dispensé de payer fr. 7-83, et le second fr. 9-35 pour les quantités qui lui restent en magasin, il en résulte que sur des quantités exportées de 100 kilogrammes, ces raffineurs seront dispensés de payer pour les quantités correspondantes de parties indemnes, le premier fr. 10-79, et le second fr. 12-90. C'est précisément à ces deux chiffres que nous

Toute exportation avec décharge a pour conséquence le déversement sur le marché intérieur d'une certaine quantité de parties indemnes.

L'exportation est en ce moment d'environ 10 millions de kilogrammes en mélis et lumps. Admettons que l'adoption des propositions qui sont soumises à la Chambre fasse descendre cette exportation à 8 millions de kilogrammes (\*).

Alors, si la décharge ne devait pas être réduite au-dessous de 62 francs, il se verserait sur le marché intérieur en parties indemnes :

Au rendement de 75 p. c. :

Mélis et lumps . . . . .	266,740	kil.
Cassonade . . . . .	1,212,455	
Sirop . . . . .	1,212,455	
Total . . . . .	<u>2,691,650</u>	

et au rendement de 85 p. c. :

Mélis et lumps . . . . .	1,368,972	kil.
Cassonade . . . . .	551,416	
Sirop . . . . .	771,562	
Total . . . . .	<u>2,691,650</u>	

On accorde, en Hollande, la restitution de la totalité de l'impôt pour une exportation qui, pour les produits fins, s'élève en moyenne à 72<sup>05</sup>/<sub>100</sub>. D'après les chiffres qui ont été fournis par le Gouvernement de ce pays à l'appui du projet de loi de 1846, l'exportation s'élève à environ 37 millions de kilogrammes. Or, en faisant sur ces chiffres les calculs que nous venons de présenter pour la Belgique, on arrive à cette conséquence que les parties indemnes qui sont livrées à la consommation intérieure peuvent être évaluées :

avons évalué la prime comprise dans la décharge au taux de 62 francs, dans les deux exemples cités. Cette prime est donc égale aux fractions de l'impôt dont on dégrève les produits qui sont jetés sur le marché intérieur. Pour le surplus, la décharge, comme nous l'avons déjà dit, n'est qu'un *drawback*.

Nous ne voulons pas faire ici de la polémique. Nous n'avons nul désir de rechercher à quel chiffre la décharge pourrait être réduite, sans que l'exportation cessât pour cela complètement. C'est là une thèse qui doit être réservée pour la discussion publique. Il nous sera cependant permis de faire remarquer que si dans les deux exemples donnés cette décharge était réduite respectivement à fr. 51-21 et à fr. 49-10 par 100 kilogrammes de produits fins, elle aurait cessé de comprendre une prime quelconque, car alors la décharge serait égale aux fractions de l'impôt qui frappent ces 100 kilogrammes, et aucun produit indemne ne serait jeté sur le marché intérieur.

(\*) C'est encore la discussion qui devra établir que ce chiffre de 8 millions de kilogrammes peut être accepté comme indiquant, dans cette hypothèse, l'exportation probable.

Au rendement de 75 p. e. :

Mélis et lumps . . . . .	1,000,000	kil.
Cassonade . . . . .	5,500,000	
Sirop . . . . .	5,500,000	
Total . . . . .	12,000,000	

et au rendement de 85 p. e. :

Mélis et lumps . . . . .	6,000,000	kil.
Cassonade . . . . .	2,500,000	
Sirop . . . . .	3,500,000	
Total . . . . .	12,000,000	

Ce sont ces chiffres, rapprochés de ceux qui ont été fournis à la même époque, en ce qui concerne les importations de sucre brut, qui, s'ils peuvent être acceptés comme des chiffres normaux, permettent d'évaluer la consommation de ce pays à 17 ou 18 millions de kilogrammes.

Des circonstances qu'il est inutile de mentionner ici font supposer que les exportations ont pris récemment de l'extension dans ce pays, tout comme en Belgique, de sorte que les parties indemnes doivent y atteindre aujourd'hui des chiffres plus élevés.

Prenant pour base de la comparaison à établir entre les deux pays des exportations se trouvant dans le rapport de 57 à 8 millions de kilogrammes, on arrive à cette conséquence que les parties indemnes entrent dans la consommation hollandaise pour environ les  $\frac{2}{3}$ , tandis qu'en Belgique elles représenteraient à peine  $\frac{1}{5}$  de cette consommation.

La quantité de ces parties indemnes diminue à mesure qu'on réduit le taux de la décharge. C'est le principe sur lequel repose la loi du 17 juillet 1846. Puisque la prime comprise dans la décharge représente les fractions de l'impôt que n'acquittent pas les parties indemnes, il est évident que si on veut que la recette augmente par une réduction de la décharge, il faut que la quantité des parties indemnes diminue en proportion de cette réduction.

Des exemples feront mieux comprendre ceci.

Prenons pour base cette exportation supposée de 8,000,000 de kilogrammes (produits fins).

Au taux de la décharge actuelle, qui est de 66 francs par 100 kilogrammes, il suffit d'exporter 68  $\frac{18}{100}$  kilogrammes pour obtenir la restitution de la totalité de l'impôt.

Done une exportation de 8 millions de kilogrammes laisse à l'intérieur en parties indemnes 3,381,637 kilogrammes (\*) ; nous avons vu que la même expor-

---

(\*) Cette quantité est bien aujourd'hui d'environ 4,227,000 kilogrammes, parce que l'exportation atteint le chiffre de 10 millions de kilogrammes. Ainsi, dans la situation actuelle, les

tation, au taux d'une décharge de 62 francs, en laisserait 2,691,650 kilogrammes. Si l'exportation de 8 millions de kilogrammes se maintenait avec une décharge de 60 francs, les parties indemnes ne s'élèveraient plus qu'à 2,347,000 kilogrammes (1).

Ainsi, et nous ne saurions trop insister sur ce point, au fur et à mesure qu'on réduit le taux de la décharge, une quantité plus considérable du sucre qui se consomme dans le pays acquitte l'impôt.

Ce déversement de parties indemnes dans la consommation intérieure agit nécessairement d'une manière favorable sur le placement à l'étranger de quantités notables de sucres raffinés, mais il constitue le côté fâcheux de tout système d'exportation des sucres par le moyen de fortes décharges, au point de vue de la situation des industries du sucre sur le marché intérieur. Ici nous faisons même abstraction des intérêts du fisc ; nous envisageons seulement le côté industriel et commercial.

Il est de règle, en économie politique, que la production doit se régler sur les besoins de la consommation. Or il n'en est pas ainsi dans le système établi. Les parties indemnes affluent sur le marché intérieur, selon que la vente est bonne à Brême, Hambourg ou Trieste.

Mais, comme les besoins de la consommation du pays ne suivent pas ces fluctuations, il en résulte que souvent le marché intérieur doit être surabondamment fourni, et que plus ces parties indemnes arrivent en quantités abondantes, plus aussi les prix doivent tendre à la baisse. Le système des primes ou des fortes décharges, en tant qu'il pousse à une exportation de plus en plus considérable,

parties indemnes entrent dans la consommation pour plus de  $\frac{1}{3}$ . Nous raisonnons sur une quantité de 8 millions de kilogrammes, parce que nous partons de la supposition que l'exportation pourrait bien descendre à ce chiffre, par une réduction de la décharge à 62 francs, et que nous avons voulu adopter une exportation égale pour trois décharges différentes.

(1) Nous dirons encore ici, au risque de nous répéter, qu'en fixant la décharge à 62 francs, on diminue le compte du raffineur de 45 francs pour chaque total de  $72 \frac{58}{100}$  kilogrammes de produits exportés.

Ces  $72 \frac{58}{100}$  kilogrammes ont été obtenus par le raffinage de 100 kilogrammes de sucre brut importé et laissent  $24 \frac{42}{100}$  kilogrammes de produits divers dans l'intérieur du pays.

Or, si  $72 \frac{58}{100}$  kilogrammes de produits fins exportés laissent dans le pays  $24 \frac{42}{100}$  kilogrammes de parties indemnes, 8,000,000 de kilogrammes en laisseront 2,691,650.

$$72,58 : 24,42 :: 8,000,000 = 2,691,650.$$

Lorsqu'on établit la décharge à raison de 60 francs, on diminue le compte du raffineur de 45 francs, seulement alors qu'il exporte 75 kilogrammes de produits fins.

Ces 75 kilogrammes obtenus par le moyen d'une importation de 100 kilogrammes de sucre brut laissent dans le pays 22 kilogrammes de parties indemnes.

Et, par une nouvelle règle de proportion, on trouve qu'une exportation de 8,000,000 de kilogrammes devra laisser après elle, en parties indemnes, 2,347,000 kilogrammes.

$$75 : 22 :: 8,000,000 = 2,347,000.$$

pourrait amener dans des circonstances données un avilissement des prix ne différant guère de celui qui s'est fait remarquer en 1844 et 1845, sous le système des retenues forcées.

A cette cause spéciale de l'abaissement des prix, agissant d'une manière plus ou moins régulière, à mesure que le commerce d'exportation se développe, vient se joindre une cause d'une nature différente, qui est le produit de tout système de primes et qui amènera par moments des baisses plus brusques et plus importantes.

Le sucre ne peut pas seulement arriver en grande abondance sur le marché intérieur parce que la vente est bonne à Brème ou Hambourg, mais aussi parce que, par moments, la vente y aura été mauvaise. Seulement alors ce ne seront pas des parties indemnes qui encombreront le marché intérieur, mais bien des quantités *demnes*, ayant été fabriquées en vue d'une exportation qui est devenue impossible, et auxquelles les raffineurs doivent de manière ou d'autre trouver un placement. Ces raffineurs pourront, dans de pareils moments, consentir à une diminution de prix d'autant plus considérable qu'ils auront fait un bénéfice plus grand sur la décharge lorsque la vente était bonne. Cet effet, qui se comprend plus facilement, n'a pas besoin de démonstration.

Il résulte de ce que nous venons de dire que les fortes décharges présentent en tout état de cause le danger de produire un encombrement du marché intérieur.

C'est là un danger, même pour ceux qui travaillent spécialement pour l'exportation.

Mais tous les raffineurs, en Belgique surtout, ne se livrent pas à ce genre d'opérations.

Indépendamment des fabriques de sucre de betteraves, qui, généralement, ne font pas d'exportations directes, il y a des raffineurs de sucre exotique qui travaillent exclusivement pour la consommation intérieure.

A ceux-là les fortes décharges sont particulièrement nuisibles.

Pour les exportateurs, les ventes à l'intérieur ne sont qu'un accessoire. Une baisse des prix peut bien les constituer momentanément en perte, mais ils ont la décharge en perspective, et cette perte momentanée pourra se transformer tout uniment dans une diminution des profits, si la décharge est établie de manière à couvrir la différence.

La position des raffineurs en consommation est toute autre. Comme ils ont l'impôt à payer, la moindre baisse affecte leur situation. Ils n'ont pas de marge, car ils ne jouissent d'aucune prime ni directe ni déguisée.

Puis ils ont presque par continuation de grandes difficultés à se défaire de leurs produits. Une partie de la place qu'ils pourraient revendiquer sur le marché intérieur est envahie par les parties indemnes des exportateurs. Des parties *demnes*, destinées à l'exportation, y sont aussi déversées par intervalles. Il leur est ainsi impossible de régler leur production, car ils sont à chaque moment exposés à des secousses.

Moins la décharge sera forte, plus ce danger disparaîtra, une réduction de la

prime à l'exportation devant avoir pour effet d'ôter à ce commerce ce qu'il a de factice et le ramener à son cours naturel. Ce sera le moyen de rendre les opérations hasardées de plus en plus rares.

#### **Importance de la consommation.**

En 1843, M. Smits, alors Ministre des Finances, fixait la consommation en sucre à 15 millions de kilogrammes. M. le Ministre des Finances actuel a dit, dans la séance du Sénat du 27 décembre dernier, que cette consommation pourrait être difficilement évaluée à plus de 10 millions de kilogrammes. Comme on le voit, la différence entre les deux chiffres est forte : le premier dépasse le second de 50 p. %.

Mais il est à remarquer qu'en 1843 le Gouvernement était dépourvu de renseignements précis en ce qui concerne la fabrication en sucre de betteraves, et l'honorable M. Frère, en indiquant au Sénat un chiffre aussi évidemment au-dessous de la réalité, a eu soin de faire remarquer qu'il n'avait dans ce moment aucun document sous les yeux.

Nous pensons qu'en 1846 M. le Ministre Malou était plus près de la vérité, lorsqu'il basait tous les calculs fournis à l'appui de son projet de loi sur une consommation de 12,600,000 kilogrammes.

Nous regardons cependant ce chiffre comme étant quelque peu exagéré. Les recherches auxquelles nous nous sommes livrés nous ont démontré que la consommation normale peut être évaluée à un chiffre intermédiaire entre 11,500,000 kilogrammes et 12,000,000 de kilogrammes. C'est le chiffre, légèrement augmenté, qui a déjà été indiqué par un des membres de la section centrale, M. Mercier, dans son rapport, en date du 12 avril dernier, sur la question qui nous occupe.

Les calculs qu'on produit pour établir la consommation du pays demandent à être regardés de près, car c'est là un point très-important pour apprécier l'effet probable d'un changement dans la législation sur les sucres; selon qu'on force ou qu'on atténue le chiffre de la consommation réelle, on se crée à l'instant même des arguments spécieux pour ou contre l'adoption de toute modification à l'état des choses existant.

Nous demandons qu'on agisse avec cette sévérité à l'égard des chiffres que nous allons produire. La discussion ne pourra qu'y gagner.

Ces chiffres s'appliquent aux cinq dernières années; seulement nous prenons pour point de départ de cette période quinquennale le 1<sup>er</sup> juillet 1843, date de la première application de l'impôt sur le sucre indigène, pour nous arrêter au 1<sup>er</sup> juillet 1848. Cette subdivision par exercices, prenant cours au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, est en harmonie avec toute la législation sur la matière.

Occupons-nous d'abord de la production en sucre de betteraves.

Il était difficile, il y a quelques années, d'arriver à une évaluation qui pût être tenue pour exacte. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Des expériences ont été faites qui ne laissent presque plus de doute sur la quantité de sucre que peut

fournir une quantité donnée de jus extrait de la betterave, et, de l'aveu des industriels eux-mêmes, cette quantité n'a pas varié depuis quelques années. Des améliorations ont été introduites dans la fabrication, mais elles ont porté uniquement sur la qualité des produits.

C'est en 1843, disons-nous, que l'impôt sur la betterave a été établi. L'impôt, comme il convient pour tout impôt nouveau, a été établi dans l'origine avec une tolérance assez grande, quant à son assiette sur la matière imposée.

Nous prendrons en premier lieu les exercices 1843-1844, 1844-1845 et 1845-1846, formant la période du 1<sup>er</sup> régime de surveillance.

La prise en charge a été calculée au *minimum* de 12 hectogrammes de sucre brut par 100 litres de jus obtenu avant la défécation et par chaque degré du densimètre au-dessus de la densité de l'eau (art. 16 de la loi du 4 avril 1843); cependant il résultait des expériences faites par l'administration sur une quantité donnée de 5,600,000 kilogrammes de betteraves (voir *Documents parlementaires*, n° 102) que cette évaluation était de  $\frac{1}{4}$  au-dessous de la réalité.

Mais il importe de faire remarquer que cette quantité de 12 hectogrammes ne formait qu'un *minimum* à constater à la défécation. Aux termes de l'art. 23 de la loi, un contrôle devait s'opérer ensuite sur les sirops. Ce contrôle, nécessairement plus sévère que la simple prise en charge, devait se calculer à raison de 49 kilogrammes par 100 litres de sirop, pour les premiers et les seconds produits, et de 23 kilogrammes pour les troisièmes produits. Ce contrôle, d'après les prévisions du Département des Finances, devait avoir pour résultat d'augmenter la première prise en charge, terme moyen, de 16 p. %. De la sorte  $\frac{1}{10}$  environ devait toujours rester au fabricant franche de droit.

La perception réelle de l'impôt a été loin de s'accorder avec ces calculs. On s'en convaincra par l'inspection du tableau suivant qui a été fourni à la section centrale par le Département des Finances.

CAMPAGNES.	CHARGES CONSTATÉES A LA DÉFÉCATION.	EXCÉDANT CONSTATÉ A L'EMPLI.	QUANTITÉS PRISES EN CHARGE.	Observations.
1843 — 1844	2,796,624	54,614	2,851,238	
1844 — 1845	2,378,845	119,578	2,498,423	
1845 — 1846	2,299,898	135,453	2,435,351	
	7,475,367	309,645	7,785,012	

On le voit, le contrôle à l'empli, au lieu d'augmenter la prise en charge de 16 p. %, comme on devait s'y attendre d'après les expériences faites, y a seulement ajouté une quantité insignifiante, revenant à environ  $\frac{1}{4}$  p. %.

S'il faut en croire le Département des Finances (voir la note jointe à l'exposé des motifs de la loi du 11 mars 1847, *Documents parlementaires*, n° 258), ce résultat doit être attribué à des modifications apportées par les fabricants dans leurs procédés de fabrication, modifications qui ont eu pour effet de réduire le volume des sirops, sans diminuer le rendement en sucre.

Il est ainsi reconnu, par le Gouvernement lui-même, que le tableau que nous venons de reproduire ne fait pas connaître la production réelle.

L'administration des finances a suggéré la rectification suivante. Elle estime que par suite de ces changements dans le mode de fabrication des sirops, ainsi que par l'effet de la tolérance concédée par la loi elle-même au sujet de la deuxième prise en charge, il a été laissé à la disposition des fabricants, indemne de droits, une quantité de sucre qui peut être évaluée à 1,300,000 kilogrammes pour ces trois exercices.

Mais cette évaluation ne repose sur aucune donnée certaine. Nous croyons qu'on peut arriver à un résultat plus satisfaisant en négligeant le contrôle opéré sur les sirops et en tâchant simplement de rectifier le mode de prise en charge du jus à la défécation. C'est d'ailleurs ainsi qu'on procède aujourd'hui.

Nous disions que les expériences faites en 1843 ont constaté qu'on reste, terme moyen, à  $\frac{1}{4}$  au-dessous de la réalité en évaluant la prise en charge seulement à 12 hectogrammes par degré de densité et par 100 litres de jus.

Nous devrions ainsi rectifier les chiffres fournis à la section centrale en ce sens qu'au lieu de calculer la prise en charge à la défécation à raison de 12 hectogrammes : il faudrait la calculer au moins à 13 hectogrammes.

Nous n'irons cependant pas jusque-là. Voulant bien admettre que les expériences de 1843 ont été faites sur une fabrication plus ou moins exceptionnelle, ce que rien ne démontre cependant, nous nous contenterons d'évaluer la prise en charge à raison de 1,430 grammes, qui paraît se rapprocher davantage de la réalité ordinaire, comme on le verra plus loin.

Disons seulement ici que les chiffres que nous allons donner indiquent la quantité probable de sucre brut qui a été obtenue du jus *déféqué*, mais non celle qu'on peut avoir obtenue du jus qui, de manière ou d'autre, a échappé à la défécation. Nous faisons pour le moment toutes nos réserves à cet égard.

Prises en charge rectifiées :

1843 — 1844 . . . . .	3,379,254
1844 — 1845 . . . . .	2,874,438
1845 — 1846 . . . . .	2,778,793
	<hr/>
	9,052,485

Un nouveau régime de surveillance a été établi pour la campagne 1846-1847.

La loi du 17 juillet 1846 avait autorisé le Gouvernement (art. 8) à modifier les dispositions de la loi de 1843, de manière à assurer la perception intégrale de l'accise.

Un arrêté royal, en date du 15 août 1846, est en conséquence intervenu, prescrivait des formalités de surveillance assez sévères, dans le but surtout d'empêcher le mélange des sirops afin de pouvoir ainsi établir un contrôle plus efficace sur ce deuxième produit.

Voici quelles ont été les quantités dont les prises en charge ont été constatées par l'administration pour la campagne 1846-1847, sous le régime de l'arrêté royal du 15 août 1846.

CAMPAGNE.	CHARGES CONSTATÉES A LA DÉFÉCATION.	EXCÉDANTS CONSTATÉS		QUANTITÉS PRISES EN CHARGE.
		A L'EMPLI.	AU LOCHAGE.	
1846 — 1847	3,794,955	40,957	463,807	4,299,719

On le voit, ces résultats ont été plus satisfaisants que ne l'étaient ceux des années précédentes.

Les quantités que le contrôle à l'empli et au lochage est venu ajouter à la première prise en charge au *minimum* de 12 hectogrammes, se sont élevées à 13 p. %. Elles étaient donc bien près d'atteindre les 16 p. % nécessaires pour arriver à une prise en charge à raison de 14 hectogrammes en moyenne, et soumettre ainsi à l'impôt toute la quantité de sucre qu'on avait eu l'intention d'en rendre passible en décrétant la loi du 4 avril 1843.

Mais, nous l'avons déjà dit, et les expériences faites ici et en France l'ont démontré, cette quantité est en dessous de la réalité.

Pour les trois exercices précédents nous avons rectifié les chiffres en calculant à raison d'une prise en charge de 1,450 grammes. Nous nous exposerions à commettre une erreur en procédant ici de la même manière. Un des articles de l'arrêté royal du 15 août porte que, pour les fabricants qui raffinent directement leurs produits, la première prise en charge devra être calculée au *minimum*, non de 12, mais bien de 13 hectogrammes. Admettant, quoique bien gratuitement, qu'environ la moitié des fabricants se trouvent dans ce cas, nous nous contenterons d'augmenter la première prise en charge de  $\frac{1}{6}$ , ce qui revient à établir la prise en charge en moyenne à 14 hectogrammes et une petite fraction (8 grammes), en prenant uniformément pour point de départ le *minimum* de 12 hectogrammes.

Ainsi, pour la campagne 1846-1847, nous porterons en compte un total de 4,427,447 kilogrammes.

Ce chiffre dépasse de 127,728 kilogrammes celui qu'il a été possible de constater au moyen du contrôle organisé en vertu du 15 août 1846.

Indépendamment des expériences faites sur le rendement réel du jus de la betterave, expériences qui ne permettent pas de s'en rapporter aveuglément aux

résultats des contrôles effectués par l'administration sur les sirops, il est encore à remarquer que l'arrêté du 13 août 1846, qui n'était pas combiné d'ailleurs de manière à atteindre toutes les quantités produites, n'a pas même reçu partout une exécution complète et sincère. De l'aveu de l'administration, on y a reconnu, lorsqu'on a voulu en faire l'application, des lacunes qui rendaient le travail du contrôle plus ou moins défectueux.

Ceci soit dit pour justifier surabondamment ce chiffre supplémentaire de 127,728 kilogrammes.

Finalement est venu le projet de loi sur le régime de surveillance des fabriques de sucre de betteraves, présenté à la Chambre le 11 mars 1847 (*Documents parlementaires*, n° 238).

D'après ce projet, la surveillance ne devait plus s'exercer que sur la défécation, mais des précautions minutieuses étaient prises pour qu'aucune partie du jus ne pût être soustraite à la prise en charge, et, d'après l'un des articles du projet (art. 44), le Gouvernement se réservait même la faculté d'en prescrire d'autres, s'il venait à reconnaître qu'il n'avait pas été pourvu à tout.

A l'avenir, la prise en charge devait être calculée à raison de 1,450 grammes, sauf, comme mesure transitoire, pour la première campagne, où on se contenterait de calculer à raison de 1,400 grammes. Il avait été constaté que, pour la Belgique comme pour la France, cette quantité de 1,450 grammes était même légèrement au-dessous de la réalité en moyenne. (Voir *Documents parlementaires*, nos 238 et 315.)

Ce projet n'a pas été discuté. La section centrale, avec l'assentiment du Gouvernement, y a substitué un projet nouveau, par lequel on s'est contenté de supprimer le contrôle à l'empli et au lochage et de porter la prise en charge de 12 à 14 hectogrammes, en laissant au Gouvernement le soin d'introduire, par arrêté royal, toutes les dispositions réglementaires renfermées dans sa proposition. Ce projet de la section centrale est devenu la loi du 16 mai 1847, qui a été suivie de l'arrêté d'exécution du 10 juillet 1847.

Cette loi a été appliquée à la campagne de 1847-1848, qui a donné les résultats suivants :

CAMPAGNE.	CHARGES CONSTATÉES A LA DEFECATION.	PRISE EN CHARGE.
1847 — 1848	5,700,268	5,700,268

Comme nous examinons ici une question de statistique et non d'impôt, nous ne pouvons nous contenter de cette prise en charge de 14 hectogrammes admise par la loi, alors qu'il est constaté qu'elle est encore en dessous de la réalité. Il est

assez naturel que dans l'application d'une loi d'accise on ne se montre pas trop rigoureux, alors surtout qu'on opère sur des moyennes, mais on n'a pas de motif pour agir ainsi, lorsqu'on se livre uniquement à la recherche de la quantité réelle de produits dont se compose la consommation du pays.

Rectifiant ainsi pour la campagne 1847-1848 le chiffre *légal*, à raison d'une prise en charge à raison de 1,450 grammes, nous adopterons le total de 5,903,849 kilogrammes.

Nous croyons avoir indiqué la production en sucre de betteraves pendant ces cinq dernières années, aussi exactement qu'il nous a été possible de le faire, en nous guidant d'après les documents divers émanés de l'administration des finances.

On se rappellera seulement que nous avons fait une réserve en ce qui concerne les trois premières campagnes.

La production en sucre de canne s'établit plus facilement. La douane constatant tout ce qui entre dans le pays et tout ce qui en sort, la consommation doit nécessairement s'alimenter de la différence entre les prises en charge à l'importation et les décharges à l'exportation.

Les quantités importées et exportées sont publiées par le Gouvernement à de certaines époques. Pour les années 1843, 1844 et 1845, nous connaissons seulement le total par année. Nous avons donc été réduits à devoir diviser les chiffres par moitié pour en faire la répartition par campagnes d'accise. Cette répartition plus ou moins arbitraire n'influe nécessairement en rien sur les résultats, en ce qui concerne la période entière.

Une seule difficulté se présente : A combien peut-on évaluer le déchet ?

Dans une pétition adressée à la Chambre en 1843 par les raffineurs d'Anvers, les calculs, en ce qui concerne la Hollande, étaient établis à raison d'un déchet de 2 p. c. Nous pensons que pour la Belgique on peut admettre un chiffre un peu plus élevé; nous calculerons à raison de 3 p. c.

Ainsi, la consommation en sucre de la Belgique pourrait s'établir, sauf rectification ultérieure, conformément au tableau suivant :

CAMPAGNES.	QUANTITÉS SOUMISES AU RAFFINAGE.			DÉCHET ÉVALUÉ À 3 P. %.	QUANTITÉS NETTES.	QUANTITÉS	
	SUCRE DE CANNE.	SUCRE DE BETTERAVES.	TOTAL.			EXPORTÉES AVEC DÉCHARGE À L'ACCISE.	RESTÉES DANS LA CONSOMMATION.
1843—1844	16,840,548	5,579,234	20,219,602	606,888	19,613,014	8,474,711	11,158,505
1844—1845	12,609,154	2,874,458	15,485,592	464,307	15,017,085	5,228,033	9,788,450
1845—1846	15,629,228	2,778,795	16,408,021	492,240	15,915,781	5,811,148	12,104,655
1846—1847	15,029,192	4,427,417	17,456,659	523,698	16,952,941	6,217,525	10,715,618
1847—1848	18,363,821	5,903,849	24,467,670	734,050	23,733,640	10,584,942	13,148,698
	74,671,745	19,565,781	94,053,524	2,821,063	91,212,461	54,516,779	56,895,682

Une petite quantité de sucre de glucoses a été produite pendant les années 1847 et 1848. Elle a procuré au trésor une recette de fr. 10,220-76. En évaluant cette recette au taux de l'impôt sur toute espèce de sucre indigène à cette époque, soit 34 francs par 100 kilogrammes, elle représente une quantité de 26,818 kilogrammes, lesquels, ajoutés à ceux qui figurent dans la dernière colonne du tableau général, donnent un total de 56,922,500 kilogrammes.

Ce chiffre correspond à une consommation qui serait en moyenne de 11,384,420 kilogrammes annuellement.

Nous avons maintenant une observation importante à présenter par rapport à la production en sucre de betteraves des trois premières campagnes.

La différence entre le chiffre de la production pour ces trois campagnes et celui des deux campagnes suivantes est énorme.

D'autre part, le travail des fabriques est resté sensiblement le même, au moins jusqu'au commencement de la campagne de 1847-1848. Aucune fabrique importante n'a été érigée. Le nombre général des fabriques a même diminué. Ce nombre était de 52 au commencement de l'année 1843. Il est aujourd'hui descendu à 24.

Ce rapprochement doit donner la conviction que pendant les premières-années de la perception de l'accise sur le sucre indigène, la production a été plus forte que nous ne sommes parvenus à le constater.

Ce fait peut s'expliquer de différentes manières. L'administration en était encore aux tâtonnements ; les employés étaient sans expérience, ils étaient guidés par des instructions provisoires qui ont plus tard été reconnues insuffisantes ; même alors qu'un régime de surveillance nouveau, celui du 13 août 1846, a fait sensiblement augmenter la recette, il a été démontré qu'on avait quelquefois recours à des moyens de fraude pour atténuer la densité du jus. (Voir *Documents parlementaires*, n° 313, p. 11.)

Qu'on adopte l'une ou l'autre explication, il nous est toujours démontré, par les résultats constatés pendant les deux dernières campagnes, que précédemment une quantité notable du sucre produit doit avoir échappé au contrôle de l'administration.

Nous croyons que nous resterions en deçà de la vérité en évaluant la production du sucre de betteraves, pendant les trois premiers exercices, en moyenne à 4,000,000 de kilogrammes. Déjà, en 1843, il a été déclaré à la Chambre que les personnes le mieux renseignées évaluaient cette production à cinq millions trois à quatre cent mille kilogrammes.

Cette nouvelle rectification nous permettrait d'ajouter 2,967,515 kilogrammes au dernier total de 56,922,500 kilogrammes, ce qui le porterait à 59,890,015 kilogrammes.

A ce compte, la production moyenne du pays serait de 11,976,000 kilogrammes.

Nous devrions peut-être indiquer encore d'autres rectifications. C'est ainsi qu'on serait en droit de faire remarquer que les dernières années que nous venons de traverser sont exceptionnelles. Pendant la crise alimentaire, les brasseries qui emploient une certaine quantité de sucre ont ralenti leur travail. Puis, pendant cette crise, pendant la crise industrielle qui l'a suivie et pendant le 1<sup>er</sup> semestre de 1848, où chacun restreignait ses dépenses, surtout pour les objets de luxe, le pays a dû consommer moins de sucre qu'en temps ordinaire.

Quoi qu'il en soit, nous pensons qu'on peut fixer la consommation du pays à un chiffre intermédiaire entre 11,500,000 et 12,000,000 kilogrammes, comme nous le disions au commencement de cette partie du rapport.

Cette consommation devra aller naturellement en augmentant avec le développement de la richesse publique et l'accroissement de la population.

C'est une raison pour nous de croire que pour la période dans laquelle nous allons entrer, la consommation s'approchera beaucoup plus, en moyenne, de 12,000,000 de kilogrammes, que de 11,500,000 kilogrammes.

#### **Principes admis par la section centrale.**

Nous allons maintenant rendre compte du travail de la section centrale.

Cette section a cru pouvoir rattacher les deux propositions renvoyées à son examen à quelques principes généraux qu'elle a discutés successivement.

La première question posée a été celle-ci :

Y a-t-il lieu de modifier la législation de 1846, à l'effet d'augmenter le produit de l'impôt?

*1<sup>re</sup> question. — Y a-t-il lieu de modifier la législation de 1846, à l'effet d'augmenter le produit de l'impôt?*

Personne n'a soutenu, au sein de la section centrale, que le sucre, aliment de luxe, ne pût pas être frappé d'un impôt même considérable. Si des membres ont insisté pour qu'on se contentât par continuation du produit actuel, ils se sont surtout appuyés sur des considérations déduites des intérêts généraux du commerce.

Dans leur opinion, la loi du 17 juillet 1846 est avant tout une loi industrielle et commerciale; on aurait tort de se préoccuper trop exclusivement des intérêts du trésor. Une foule d'industries ne rapportent rien à l'État. Si la prime que nous payons pour l'exportation des sucres raffinés est compensée par des avantages considérables pour la fortune publique, on peut se consoler de la perte que cette prime procure.

En raisonnant de la sorte, on se préoccupe beaucoup moins de l'industrie du raffinage des sucres, quelque intéressante qu'elle soit par elle-même, que de l'influence que cette industrie exerce sur l'ensemble de nos relations commerciales.

L'importation des sucres bruts et l'exportation des produits raffinés ouvrent des débouchés à tous nos produits. Notre marché a beaucoup gagné depuis 1846. Notre commerce de transit, qui s'alimente en partie de sucre brut, a pris des développements considérables. Il est vrai que nos exportations directes n'ont pas

suivi la même progression. Sous ce rapport, l'influence de l'extension qu'a prise notre commerce d'exportation de sucres raffinés ne s'est pas encore fait sentir autant qu'on le désirerait, mais l'instabilité de nos lois en général en est un peu la cause.

Nos commerçants craignent d'établir des relations suivies avec les contrées lointaines. C'est ainsi qu'on a généralement peu de foi dans le maintien de la loi sur les droits différentiels, et la législation sur les sucres est intimement liée à cette loi. Le commerce des sucres est en voie de progrès. Laissons la loi de 1846 produire tous ses effets et leur contre-coup ne tardera pas à se faire sentir sur toutes nos exportations. N'oublions pas que nous sommes à la veille d'organiser une société de commerce; les transactions sur les sucres lui seront du plus grand secours. Les sucres ont d'ailleurs tenu ce qu'ils ont promis : ils rapportent 3,000,000 de francs, et même au delà. En outre, indépendamment de l'accise, ils ont à supporter des droits de douane. Ces derniers ont rapporté pour une seule année 256,000 francs.

On a fait observer, en réponse à ces considérations générales, que rien n'est moins démontré que les rapports qu'on cherche à établir entre le commerce des sucres et toutes sortes d'opérations qui lui sont étrangères. Un fait est établi : c'est que le développement qu'a pris ce commerce spécial n'a pas augmenté l'importance de nos exportations en général. On se rejette sur l'avenir, on promet monts et merveilles du maintien de la loi sur les sucres et de celle sur les droits différentiels, mais ce sont là de simples espérances. Le présent et le passé doivent dissiper ces illusions. En 1847, nos exportations en Amérique et dans les Indes se sont seulement élevées à 11,000,000 de francs; si on déduit du mouvement général le commerce des sucres, qui ne donne au pays que de la perte, on est forcé de reconnaître que nos exportations n'augmentent pas.

D'autres membres ont ajouté que si le commerce des sucres offre de certains avantages indirects, s'il n'est pas absolument sans influence sur le mouvement général de nos opérations maritimes, nous nous imposons, dans tous les cas, des sacrifices trop considérables pour rester en possession de ces avantages. On accorde aujourd'hui aux exportateurs de sucre raffiné une prime de 1,500,000 francs ou de 2,000,000 de francs. Avec une prime pareille, tous les genres de commerce peuvent prospérer.

On fait valoir le danger qu'il y a à changer trop souvent nos lois d'impôt. L'instabilité de la législation en général est un mal, mais ce mal est inhérent à nos institutions. D'ailleurs, la loi de 1846 n'a jamais été acceptée franchement par personne; des faits nouveaux se sont aussi produits depuis son adoption.

Pendant la discussion de cette loi, on a continuellement détourné l'attention des intérêts du trésor. On s'est passionné à propos d'une lutte qui s'est établie entre la canne et la betterave. On s'est contenté d'insérer le chiffre de 3,000,000 de francs dans la loi, mais à titre de *minimum*, et parce que le Gouvernement faisait entrevoir une recette beaucoup plus considérable. La loi n'a même jamais fourni ce *minimum* de 3,000,000 de francs, car la recette de la dernière année, qui a été la plus forte, a été complétée au moyen d'anticipations prélevées chaque fois sur l'avenir. Ces anticipations peuvent se répéter un, deux ans, mais elles doivent

avoir un terme et alors la recette tombera tout d'un coup à un chiffre de faible importance.

Du reste, 3,000,000 de francs ne suffisent plus. L'impôt établi sur la betterave a continuellement été augmenté. Si on maintient la recette invariablement à 3,000,000 de francs, on fait cadeau aux exportateurs de toute la surtaxe que la betterave a eue à supporter au moins depuis la promulgation de la loi du 17 juillet 1846 (1).

Des circonstances sont aussi survenues dans ces derniers temps qui ont augmenté nos dépenses et diminué nos recettes. Le déficit du trésor est plus considérable qu'on ne le croyait. On s'ingénie à trouver des moyens pour améliorer sa situation ; fonctionnaires et contribuables ont été contraints à des sacrifices, et tout cela ne suffit pas. Si on n'augmente pas les produits du sucre, il faudra encore recourir à d'autres impôts. Puisque cet objet de consommation peut fournir des ressources plus considérables, ne craignons pas de les lui demander.

De nouveaux arguments ont été produits, en réponse à ces dernières observations, pour engager la section centrale à ne pas demander aux sucres plus que les 3,000,000 de francs qu'ils fournissent aujourd'hui et que, d'après certains membres, ils continueront à fournir. Les industriels ont dû pouvoir compter sur les promesses inscrites dans la loi de 1846. Il en est qui ont fait de grandes dépenses pour pouvoir profiter des avantages qui leur ont été garantis. Un seul a mis 300,000 francs dans des améliorations ; ce capital aurait été sacrifié en pure perte, si le système d'impôt si récemment établi devait déjà être changé.

Ces objections ne sont pas restées sans réponse. Jamais il n'a été dit, pendant la discussion de la loi de 1846, qu'en tout état de cause on se contenterait d'une recette de 3,000,000 de francs. On ne saurait assez le répéter, ce chiffre a simplement été accepté comme un *minimum* ; il est certain que de part et d'autre on a laissé concevoir l'espérance que le produit serait plus considérable. Il s'agit tout uniment aujourd'hui de changer cette espérance en une réalité. On devra nécessairement aggraver la position des intéressés pour faire produire davantage à

(1) En 1846, on a voulu une recette <i>minima</i> de 3,000,000 de francs, même dans le cas où les 3,800,000 kilogrammes, auxquels on évaluait la production en sucre de betteraves, n'auraient payé, à raison d'un impôt de 30 francs, que	fr. 1,140,000
Ces 3,800,000 kilogrammes payent aujourd'hui, à raison d'un impôt de 40 francs . . . . .	<u>1,520,000</u>

Donc, pour que la position des exportateurs fût aujourd'hui la même que celle qui leur a été faite en 1846, il faudrait au moins exiger un *minimum* de recette de . . . . . fr. 3,381,000  
sans cela on laisse s'en aller en primes à l'exportation tout ce qu'on perçoit en plus sur la betterave.

Nous voulons bien ne pas nous occuper des quantités de sucre de betteraves imposées aujourd'hui au delà de cette production supposée en 1846 de 3,800,000 kilogrammes, parce qu'on pourrait alléguer que ces quantités ont pris la place d'autres sur lesquelles on supposait que de toute manière l'impôt aurait été prélevé.

l'impôt, mais rien ne prouve jusqu'à présent que ce résultat devra être obtenu par un changement de système. Cela dépend de la solution qui sera donnée à des questions qui ne sont pas encore posées.

L'une des deux propositions laisse subsister tout le système de 1846 et toutes les améliorations qui ont été faites en vue de ce système ne serviront pas moins après l'adoption de cette proposition qu'avant.

La 1<sup>re</sup> question posée étant ensuite mise aux voix, est résolue affirmativement par quatre voix contre trois.

2<sup>e</sup> question. — Sera-t-il accordé une prime d'exportation sur la base du système actuel?

La 2<sup>e</sup> question dont la section centrale s'est occupée a été formulée dans ces termes : Sera-t-il accordé une prime d'exportation sur la base du système actuel?

Cette question a fait naître une discussion incidente sur les avantages et les inconvénients des primes en général. Nous nous contenterons de mentionner ceux des arguments produits qui se rattachent plus spécialement à la question des sucres.

Les premières observations qui ont été mises en avant tendaient à refuser toute espèce de prime au commerce des sucres. Si ces primes sont accordées dans le but de favoriser l'exportation de nos fabricats, elles sont dépensées en pure perte. Presque tout le sucre que nous employons nous vient de la Havane, et c'est à peine si nous exportons vers Cuba pour un million, un ou deux cent mille francs de produits. Nos exportations les plus importantes sont dirigées vers des contrées qui ne produisent pas de sucre. Ce commerce spécial n'a pas la puissance magique qu'on lui suppose ; aussi, sauf la Hollande qui se trouve dans une position exceptionnelle, les autres nations se gardent-elles bien de se jeter dans ce système des primes qu'on s'obstine à conserver chez nous en vue d'avantages qu'on promet toujours, mais qui n'arrivent jamais.

Le système des primes, tel qu'il existe pour les sucres, a naturellement trouvé des défenseurs. Il ne faut pas, a-t-on dit, s'exagérer les effets qu'on peut attendre de ce système. C'est un simple stimulant qui serait plus efficace si quelques obstacles qu'on peut faire disparaître n'en paralysaient pas les effets. La loi de 1846 a déjà fait du bien, mais, avec de la persévérance et des efforts constants, elle peut encore produire davantage. Elle se lie d'ailleurs à la loi des droits différentiels qui pourrait être améliorée. Les avantages que cette loi accorde aux provenances directes ne sont pas assez considérables. On met quelquefois en avant cet argument que les primes servent à faire manger le sucre à meilleur marché par les Turcs que par les Belges : comme si le but des primes était de favoriser les Turcs et non de faire venir et fabriquer chez nous plus de sucre que nous n'en consommons, pour pouvoir ensuite le vendre au prix que l'étranger veut y mettre. Nos exportations de sucre dans la Baltique nous ont procuré des relations dans le nord de l'Europe. Supprimez la prime et nos exportations diminueront, surtout dans la Baltique et la Méditerranée. Un armateur disait dernièrement que s'il était certain que la loi sur les sucres serait maintenue pendant six ans, il s'engagerait à l'instant à construire six navires.

Une troisième opinion s'est produite qui accepte le système des primes consacré

par la loi de 1846 comme un fait, dont il importe uniquement pour le moment, et selon le point de vue où l'on se place, ou de diminuer les imperfections ou de corriger les vices les plus saillants. Le système des primes est mauvais par lui-même, mais il fait partie de la législation belge et il a même été assez récemment établi pour d'autres industries. Il en est des primes comme du système protecteur en général ; il serait imprudent de les supprimer l'un et l'autre trop brusquement. Les inconvénients du système des primes en ce qui concerne les sucres seront peu sensibles, si on en détruit l'exagération. Ce système a présenté de certains avantages au point de vue de l'industrie et du commerce des sucres, sinon sous des rapports plus généraux. Ces avantages, il faut tâcher de les conserver au moins en partie.

La seule chose qu'on soit fondé à demander pour le moment, c'est que les sucres rapportent davantage. On le peut en corrigeant simplement la loi de 1846. Il y a sous ce rapport nécessité de diminuer l'importance des primes accordées à l'exportation des sucres raffinés, d'abord parce que le trésor a besoin de ressources nouvelles, et ensuite parce que la pondération entre l'industrie de la canne et de la betterave est rompue, depuis qu'on a diminué les faveurs dont jouissait cette dernière, en portant récemment l'impôt à 40 francs.

L'égalité doit se rétablir par une réduction des avantages compris dans la décharge, avantages accordés, il est vrai, sous une forme générale, mais profitant en fait presque exclusivement au sucre exotique.

La 2<sup>e</sup> question, mise aux voix, a été résolue affirmativement par quatre voix contre trois.

La section aborde ensuite l'examen de cette question, qui forme la 3<sup>e</sup> : Quel est le produit *minimum* qu'il faut se proposer d'obtenir de l'accise sur les sucres ?

3<sup>e</sup> QUESTION. — Quel est le produit minimum qu'il faut se proposer d'obtenir de l'accise sur les sucres ?

Un membre croit que le but qu'on a en vue en demandant une élévation du rendement ne sera pas atteint ; il prétend qu'en faisant monter le chiffre du rendement on n'augmentera pas en proportion le produit de l'impôt. On perfectionnera les moyens de fabrication, et le raffineur obtiendra réellement le rendement prévu ; l'exportation, un moment ralentie, reprendra bientôt son essor.

On a fait observer que cette remarque prenait son origine dans la confusion qu'on fait depuis longtemps entre les termes de *rendement* et de *décharge*. Le législateur n'a pas à s'occuper du rendement, en tant qu'il arrête des dispositions formelles. Aucune proposition n'est faite qui doive l'atteindre directement. En modifiant le taux de la décharge, il met à la vérité le raffineur dans la nécessité d'introduire toutes les améliorations possibles dans son rendement, mais c'est un soin dont lui, comme législateur, n'a pas à s'occuper. Ce soin fait partie du progrès industriel qui ne se décrète pas d'autorité. En réduisant le taux de la décharge, on décide uniquement ceci : c'est que pour une quantité donnée de sucre exporté, on diminuera la dette du raffineur envers le trésor d'une somme moindre que par le passé <sup>(1)</sup>.

(1) Voir la partie de ce rapport intitulée : *Rendement et Décharge*.

Cette réduction de la décharge doit nécessairement avoir pour effet d'augmenter la somme des paiements à faire en espèces par les raffineurs, et de faire ainsi arriver plus d'argent dans les caisses de l'État.

Il arrivera de deux choses l'une : ou ces versements, plus importants que par le passé, suffiront ; ou ils ne suffiront pas pour compléter le *minimum* de recette qu'on aura fixé.

Si la dernière hypothèse se réalise, on opérera une nouvelle réduction de la décharge et les versements en espèces deviendront derechef plus nombreux.

Cette deuxième réduction, de même que la première, pourra avoir pour résultat de diminuer l'importance des exportations, mais c'est là une garantie de plus que le but fiscal de la loi sera atteint. Moins on exporte et plus l'impôt doit rapporter.

Cette diminution des exportations produit exactement le même effet que des réductions dans le taux de la décharge, au point de vue des intérêts du trésor. C'est pour cela qu'il est impossible de dire d'avance jusqu'à quel chiffre la décharge devra être réduite.

Les raffineurs auront beau pousser le rendement jusqu'à sa dernière limite, il n'y aura là rien qui contrariera les vues du législateur ; bien au contraire. Une réduction facultative et illimitée de la décharge offre dans tous les cas une garantie suffisante de la rentrée d'une recette à déterminer comme *minimum*, pourvu qu'on ne fixe pas cette recette à un chiffre par trop élevé (¹).

Il y a cependant quelque chose de fondé dans l'observation produite. On prévoit qu'on perfectionnera les moyens de fabrication, et que l'exportation, un moment ralentie, reprendra bientôt son essor naturel. Ce résultat, qui sera très-heureux, entre réellement dans les prévisions. C'est là un argument en faveur du maintien du principe de la décharge mobile, qui forme la base de la loi de 1846. Une réduction de la décharge doit augmenter les recettes du trésor, cela est certain. Si cette réduction permet néanmoins au commerce de conserver ou de reprendre promptement son activité première, une seule chose sera constatée, c'est qu'il était possible de faire produire davantage à l'impôt, par une réduction de la décharge, sans nuire sensiblement à l'intérêt commercial. Ce résultat dépendra en grande partie des efforts que vont faire les industriels eux-mêmes.

Quelques membres n'ont pas jugé aussi favorablement des effets de la réforme demandée. Il est impossible, d'après eux, de faire produire à l'impôt plus de 3,000,000 de francs, en conservant le système actuel, sans porter un coup mortel

---

(¹) L'examen de l'influence probable des réductions à opérer dans le taux de la décharge sur le commerce des sucres doit être abandonné à la discussion. Une démonstration basée sur des probabilités, et qui par cela même ne saurait être entièrement concluante, n'est pas de nature à prendre place dans un rapport de section centrale. Une pareille démonstration, qui ne serait jamais qu'un essai, l'allongerait démesurément.

au commerce d'exportation des sucres raffinés. L'augmentation de recette qu'on a en vue ne peut pas être mise dans la balance de la secousse qu'en ressentira l'industrie des sucres. On peut concevoir qu'on demande au sucre 6 ou 8 millions; ce ne serait pas trop, si l'on voulait mettre les intérêts industriels et commerciaux complètement de côté. Mais du moment qu'on veut avoir quelque sonci de ces intérêts, il serait impolitique, pour une augmentation de recette de 1 ou 2 millions seulement, de réduire la décharge au point que toute exportation pourrait devenir impossible. Ce sera là le résultat auquel on aboutira.

Les membres qui n'admettent cette dernière hypothèse ni comme probable ni même comme possible, si on veut, par exemple, ne pas dépasser le chiffre d'une recette *minima* de 4,000,000 de francs, ont fait observer que, quelque mesure qu'on prit, il serait impossible de faire produire au sucre, d'une manière à peu près certaine, plus de 5,000,000 de francs. Les recettes fabuleuses de 6 ou 8 millions ne devraient donc pas être mises en avant. Quelques membres doutent même qu'on pût obtenir en moyenne plus de 4,500,000 francs. Ainsi le *maximum* d'amélioration qu'on peut espérer, c'est, d'après les uns, 1,500,000 francs, et d'après d'autres, 2,000,000 de francs. C'est là une marge assez grande. Une augmentation de produit, même seulement de 1 million, n'est pas à dédaigner, surtout dans les circonstances actuelles, et il est peu d'impôts qui pourraient la fournir, sans qu'il en résultât des inconvénients autrement importants que ceux qui sont à redouter d'une modification de l'accise sur le sucre.

Le premier chiffre proposé a été celui de 4,500,000 francs.

On a fait observer que si l'on adoptait ce chiffre, on se mettrait en contradiction avec la décision prise sur la deuxième question. Il se pourrait, en effet, très-bien que pour obtenir une recette de 4,500,000 francs, on dût réduire la décharge au point qu'elle ne contiât plus de prime du tout. On laisserait, dans tous les cas, subsister une prime de trop faible importance pour que le mouvement d'exportation des sucres raffinés pût, d'après toutes les probabilités, conserver une certaine activité. Le chiffre qu'il faut adopter, a-t-on ajouté, est celui de 4,000,000 de francs. Il laissera subsister une prime générale de 500,000 francs à 1,000,000 de francs, qui se répartira sur toutes les exportations à raison de leur importance. De cette manière, le commerce des sucres sera toujours fortement encouragé, mais il ne le sera plus avec excès. Ce sera aux industriels à se montrer dignes du maintien de cette faveur, en introduisant plus que jamais toutes les améliorations possibles dans leurs procédés de fabrication.

On ne peut pas garantir que ce chiffre de 4,000,000 de francs sera obtenu dans le délai d'une année, mais il le sera bien certainement avant la fin de l'exercice 1850, si la loi est mise en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain. Même dans cette dernière hypothèse on ne peut compter, pour toute l'année 1849, que sur une recette de 3 millions et 2 ou 3 francs, à cause des anticipations dont l'importance n'est pas bien connue et qu'il faudra probablement récupérer, au moins en partie, après le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Cet état de transition, constituant une espèce de délai pour la perception intégrale de la recette stipulée, sera un bien, car il aura pour effet de changer le

système établi sans secousse violente. Les industriels, étant avertis que la situation va changer dans des moments donnés, mais qu'elle changera lentement et graduellement, auront le temps de prendre leurs dispositions. Ils pourront calculer les ressources que la situation nouvelle continuera de leur offrir, ainsi que les efforts qu'elle exige de leur part.

Le chiffre de 4,000,000 de francs étant, ainsi proposé, comme *minimum*, est adopté par 4 voix contre 3.

le QUESTION— La différence du droit d'accise sur le sucre de canne et sur le sucre de betteraves sera-t-elle de plus de 5 fr. ?

La section centrale venait de donner aux trois questions posées une solution qui laissait subsister le système de la loi de 1846.

Elle allait en aborder une qui pouvait, d'après la solution qu'on allait y donner, ébranler ce système lui-même.

Cette question, puisée dans l'une des deux propositions soumises à la Chambre et formant la 4<sup>e</sup>, était ainsi conçue : « La différence du droit d'accise sur le sucre de canne et sur le sucre de betteraves sera-t-elle de plus de 5 francs? »

Il importe de bien faire saisir l'importance de cette question, au point de vue du maintien du système de la loi de 1846.

Ce système repose sur le principe de la coexistence des deux industries, avec égalité de protection pour toutes les deux.

Ce principe avait été vivement combattu pendant la discussion de la loi; on avait prétendu que l'industrie de la betterave méritait une protection spéciale, non pas uniquement à cause du progrès qui lui reste à accomplir, mais aussi à titre d'industrie essentiellement indigène. La majorité de la Chambre, s'associant à la pensée du Gouvernement, s'était cependant refusée à la lui accorder, si ce n'est transitoirement.

On avait eu à surmonter, pour l'application de ce principe fondamental de la loi, une difficulté très-grande : celle d'amener un état satisfaisant de pondération en remplacement du régime de préférence dont avait joui jusqu'alors la betterave.

Les combinaisons auxquelles on s'est alors arrêté pour obtenir graduellement ce résultat sont les suivantes : d'une part (canne), réduction successive des avantages accordés à l'exportation, dans le but de faire augmenter les recettes du trésor; de l'autre (betterave), progression de l'impôt à raison du développement que prendrait la fabrication de ce produit indigène.

On n'a plus aujourd'hui de sacrifice à demander à la betterave. Elle a à peu près acquitté sa dette. On pourrait même soutenir qu'elle l'a acquittée intégralement, en admettant qu'à raison de la moindre valeur de ses bas produits, elle ait droit à cette légère différence de 5 francs ou de  $\frac{1}{9}$  qu'elle supporte en moins dans l'impôt, comparativement à sa rivale, par 100 kilogrammes de sucre brut.

Ce n'est cependant que depuis très-peu de temps que la betterave est soumise à ce régime sévère. La différence était, avant la loi de 1846, de 20 francs. Depuis elle a été successivement de 15 francs et 11 francs. C'est depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier, donc seulement depuis 7 mois que la différence se trouve réduite à 5 francs.

Aussi prétend-elle que la lutte lui a été rendue impossible.

Mais on ne perdra pas de vue que si la Chambre adopte le principe d'une augmentation de recette, par le moyen d'une réduction de la décharge à l'exportation, la situation de la canne va changer également. A elle aussi on va retirer à peu près ses dernières faveurs. Il est permis d'affirmer que les réductions qui devront être opérées dans le taux de la décharge, pour obtenir cette augmentation de recette de 1 million qu'on a en vue, vont faire à la canne (puisque c'est elle surtout qui exporte) des conditions nouvelles, et ces conditions seront tout aussi dures pour elle que l'ont été pour la betterave celles provenant des derniers 6 francs d'augmentation d'impôt dont elle est frappée depuis quelques mois. Telle est du moins la pensée d'une partie des membres de la section centrale.

Si, indépendamment de cette aggravation de position, en ce qui concerne la décharge, on voulait encore atteindre la canne par une extension du régime différentiel en ce qui concerne l'impôt, on l'aurait frappée doublement. C'est pour elle que la lutte pourrait être rendue impossible dans l'avenir.

Tâchons, en effet, d'établir une balance des faveurs spéciales dont la canne et la betterave continueront à jouir respectivement, avec la différence de 5 francs entre les deux impôts, après que la décharge à l'exportation aura été réduite, comme on le propose.

Pour la betterave :

La prise en charge se fait avec une certaine tolérance ;

Elle ne supporte pas de droit de douane ;

Et elle jouit, par la différence de 5 francs dans le taux de l'accise, d'un avantage qui s'élève encore à plus de 11 p. c.

Pour la canne :

Les faveurs vont être notablement réduites. Cependant la décharge contiendra toujours une prime ; la canne à laquelle elle profite spécialement continuera à avoir des facilités pour livrer ses produits sur les marchés étrangers à des prix réduits, mais que cette prime est destinée à compléter.

Il y a là jusqu'à un certain point compensation, du moins on peut le soutenir. La betterave payant un peu plus d'impôt que par le passé, va par contre trouver le marché intérieur élargi et probablement raffermi en ce qui concerne les prix. De même la canne, en possession de l'exportation par l'effet d'anciennes relations, devra faire plus d'efforts, par la réduction de la décharge, pour conserver ces ventes lointaines. Cependant, tant qu'elle conserve une prime pour pouvoir effectuer ces ventes, elle est en possession d'un privilège qui lui est propre.

Mais cette compensation serait détruite le jour où les faveurs de l'exportation cesseraient d'être réservées en fait à la canne, où l'on créerait à la betterave un intérêt puissant à les lui enlever.

Or cet effet pourrait très-bien se produire, si, après avoir retiré à la canne les avantages qu'elle a conservés jusqu'à ce jour, en ce qui concerne la décharge, on

rendait à la betterave celles qu'elle avait autrefois en ce qui concerne le taux de l'accise.

Ce n'est pas seulement pour la vente à l'intérieur, ce serait également pour le commerce extérieur qu'on aurait créé un privilège spécial au profit de la betterave. Elle aussi ne tarderait plus à déverser ses produits directement et par quantités notables sur les marchés étrangers.

Car enfin, dès à présent, l'exportation du sucre de betterave est avantagée d'une manière spéciale. Nous avons établi dans une autre partie de ce rapport <sup>(1)</sup> que deux raffineurs de sucre exotique, obtenant l'un un rendement de 75 p. c. et l'autre un rendement de 85 p. c., jouiraient, sur 100 kilogrammes mélis ou lumps, avec une décharge de 62 francs, le premier d'une prime de fr. 10-79, et le second d'une prime de fr. 12-90. Cette prime s'élèvera respectivement à fr. 14-77 et à fr. 17-54 pour deux raffineurs de sucre de betteraves qui se trouvent dans le même rapport de position, par la raison que pour eux le taux de la décharge sera le même (62 fr.), quoiqu'ils soient inscrits en débet dans les comptes de l'administration des accises pour un impôt moindre <sup>(2)</sup>. Donc en admettant que les deux

<sup>(1)</sup> Voir page 15.

<sup>(2)</sup> 1<sup>er</sup> EXEMPLE. — Rendement à 75 p. c.

75 kilog. mélis	(valeur 1,00).	. . . . .	75 00
11 cassonade	(valeur 0,60).	. . . . .	6 60
11 sirop	(valeur 0,28).	. . . . .	3 08
3 déchet.	. . . . .		»
<hr/>			
100 kilog.			84 68 unités pour un impôt de 40 francs, soit fr. 0,4723 pour l'unité (fr. 47-23 p. c.).

Répartition sur les 97 kilog. de produits :

75 kilog. mélis, à.	. . . . .	fr. 0,4723	. . . . .	fr. 35 42
11 cassonade	. . . . .	0,2833	. . . . .	3 11
11 sirop	. . . . .	0,1322	. . . . .	1 45
				<hr/>
				fr. 39 98

La décharge étant de.	. . . . .	fr. 62 00
l'impôt supporté par 100 kilog. mélis de	. . . . .	47 23
		<hr/>
La prime sera de.	. . . . .	fr. 14 77

2<sup>e</sup> EXEMPLE. — Rendement à 85 p. c.

85 kilog. mélis	(valeur 1,00).	. . . . .	85 00
5 cassonade	(valeur 0,60).	. . . . .	3 00
7 sirop	(valeur 0,28).	. . . . .	1 96
3 déchet.	. . . . .		»
<hr/>			
100 kilog.			89 96 unités pour un impôt de 40 francs, soit fr. 0,4446 pour l'unité (fr. 44-46 p. c.).

espèces de sucre soient également voulues sur les marchés étrangers, les raffineurs de sucre de betteraves qui voudront essayer des exportations auront sur les raffineurs de sucre de canne, se trouvant dans la même position en ce qui concerne le rendement, une *surprime* qui sera respectivement de fr. 5-98, et fr. 5-56 par 100 kilogrammes.

Si l'on voulait établir entre les deux espèces d'impôt une différence permanente de 8 fr. et ramener, par exemple, l'accise sur la betterave à 57 francs, la prime dont jouiraient les deux raffineurs de sucre de betteraves, en obtenant une décharge de 62 francs, serait respectivement de fr. 18-30, et de fr. 20-92. Une pareille décharge contiendrait dans ce cas une *surprime*, en faveur de la betterave, de fr. 7-51 et fr. 8-02. La décharge deviendrait, de cette manière, de près du double plus forte pour la betterave que pour la canne (1).

## Répartition sur les 97 kilog. de produits :

85 kilog. mélis, à. . . . .	fr. 0,4448 . . . . .	fr. 37 79
5 cassonade. . . . .	0,2667 . . . . .	1 33
7 sirop . . . . .	0,1244 . . . . .	0 87
		<u>fr. 39 99</u>

La décharge étant de. . . . .	fr. 62 00
l'impôt supporté par 100 kilog. mélis. . . . .	<u>44 46</u>
La prime sera de. . . . .	fr. 17 54

(1) 1<sup>er</sup> EXEMPLE. — Rendement à 75 p. c.

75 kilog. mélis (valeur 1,00). . . . .	75 00
11 cassonade (valeur 0,60). . . . .	6 60
11 sirop (valeur 0,28). . . . .	3 08
3 déchet. . . . .	»
100 kilog.	<u>84 68</u> unités pour un impôt de 37 francs, soit fr. 0,437 pour l'unité (fr. 43-70 p. c.).

## Répartition sur les 97 kilog. de produits :

75 kilog. mélis, à. . . . .	fr. 0,437 . . . . .	fr. 32 77
11 cassonade . . . . .	0,2622 . . . . .	2 88
11 sirop . . . . .	0,1223 . . . . .	1 34
		<u>fr. 36 99</u>

La décharge étant de. . . . .	fr. 62 00
l'impôt sur les 100 kilog. mélis. . . . .	<u>43 70</u>
La prime serait de. . . . .	fr. 18 30
La prime sur 100 kilog. de canne étant de. . . . .	<u>10 79</u>
La <i>surprime</i> pour la betterave serait de. . . . .	fr. 7 51

2<sup>e</sup> EXEMPLE. — Rendement à 85 p. c.

85 kilog. mélis (valeur 1,00). . . . .	85 00
5 cassonade (valeur 0,60). . . . .	3 00
7 sirop (valeur 0,28). . . . .	2 06
3 déchet. . . . .	»
100 kilog.	<u>90 06</u> unités pour un impôt de 37 francs, soit fr. 0,4108 pour l'unité (fr. 41-08 p. c.).

De la sorte les raffineurs de sucre de betteraves jouiraient sur le marché intérieur et sur les marchés lointains d'un privilège considérable, lequel, en présence de la position nouvelle qui va être faite aux raffineurs de sucre exotique, porterait une atteinte directe, du moins on peut le soutenir, au principe de la pondération des deux intérêts, formant la base de la législation de 1846.

Cependant des arguments ont été produits au sein de la section centrale que tous les membres ont trouvés dignes d'une sérieuse attention. Plusieurs arguments, il faut le dire, étaient dirigés contre le principe de la pondération lui-même. Bien qu'on se soit appliqué à le réfuter, ils renfermaient cependant le danger de faire recommencer entre les deux industries, la lutte qui s'est produite à chaque discussion sur les sucres, lutte qui était au moment de s'ouvrir de nouveau si on n'était pas parvenu à s'entendre, au moins jusqu'au moment de la discussion publique, sur une mesure transitoire que nous indiquerons plus loin. Cette mesure constitue un terme moyen qui, tout en s'harmonisant avec les combinaisons auxquelles on s'est rallié en 1847, doit avoir en même temps pour effet d'opérer un rapprochement sensible entre les opinions les plus opposées.

Mais rendons d'abord compte des détails de la discussion.

La betterave, a-t-on dit, est digne de tout l'intérêt du législateur. Cette industrie procure beaucoup plus de main-d'œuvre que celle du sucre exotique, par une raison très-simple, c'est qu'en s'y livrant on ne se contente pas de raffiner une substance produite ailleurs, mais on la produit autour de soi avec toute la manipulation préalable au raffinage. Ensuite, comme la betterave est une plante pivotante, elle favorise la production du blé qu'on lui substitue par la rotation agricole. Cette industrie, sous tous les rapports, est essentiellement agricole. Elle retient les ouvriers à la campagne, et c'est une considération très-importante, lorsque nous venons d'être si récemment témoins du danger qu'ont offert dans un pays voisin les grandes agglomérations des travailleurs dans l'enceinte des villes. L'industrie de la betterave éparpille le travail; elle répand l'aisance autour d'elle. La production de 100 kilogrammes de sucre indigène occupe plus d'ouvriers que celle de 3,000 kilogrammes de sucre exotique.

---

Répartition sur les 97 kilog. de produits :

85 kilog. mélis, à . . . . .	fr. 0,4108 . . . . .	fr. 34 92
5 cassonade. . . . .	0,2464 . . . . .	1 23
7 sirop . . . . .	0,115 . . . . .	0 81
		<u>fr. 36 96</u>
La décharge étant de. . . . .	fr. 62 00	
L'impôt sur 100 kilog. mélis. . . . .	41 08	
La prime serait de . . . . .	fr. 20 92	
La prime sur 100 kilog. de canne étant de. . . . .	12 90	
La surprime sur la betterave serait de. . . . .	fr. 8 08	

La betterave n'a jamais été soumise au régime qu'on lui fait en ce moment. Le *minimum* de protection qu'elle a obtenu jusque dans ces derniers temps a été une différence dans l'impôt de 11 francs. Ce n'est guère que depuis quelques mois que cette différence est réduite à 5 francs. Cette position n'est pas tenable. Un membre cite telle fabrique de l'arrondissement, où il a été élu, qui soutenait un nombre considérable de familles, lorsqu'elle était en activité, et qui a dû cesser, depuis que l'impôt a été porté à 40 francs. D'autres devront bientôt en faire autant; les fabriques se fermeront l'une après l'autre, car la betterave devra inmanquablement se retirer de la lice, à moins que la différence dans l'impôt ne soit portée au moins à 8 francs.

L'importance des considérations qu'on a fait ainsi valoir, au point de vue de l'intérêt agricole, n'a pas été contestée; seulement on a fait observer que si l'industrie de la canne crée moins de travail direct, elle en provoque par contre beaucoup indirectement par l'activité qu'elle imprime au mouvement maritime. Ce dernier travail a son utilité, tout comme le travail agricole; il a même peut-être plus d'importance sous certains rapports que celui-ci, car c'est un travail qui ne serait remplacé par aucun autre, s'il venait à cesser, tandis que la culture de la betterave se substitue tout bonnement à une autre culture qui se ferait de toutes les manières.

Les membres qui s'exprimaient de la sorte ont du reste protesté de tout l'intérêt qu'ils portaient à la culture et à l'industrie de la betterave. Ils ont simplement voulu faire entendre ceci: c'est qu'il y avait une certaine exagération à vouloir évaluer l'importance de l'une et de l'autre industrie, d'après le nombre de bras qu'elles font mouvoir respectivement.

Répondant à une autre observation qui, à leurs yeux, renferme également une allégation inexacte, ils ont fait remarquer que la différence nominale de l'impôt n'est plus en effet que de 5 francs; mais, ont-ils ajouté, elle est en réalité plus forte, par la raison que l'industrie de la betterave ne paye pas, d'après eux, pour tout le sucre brut qu'elle met en œuvre. Le nombre d'hectares qu'on cultive en betteraves n'a pas varié, et cependant l'impôt n'a été prélevé la première année que sur une quantité de 2,800,000 kilogrammes de sucre brut, tandis que la production qu'on constate actuellement s'élève à plus de 5,000,000 de kilogrammes. Tout fait même supposer que ce dernier chiffre n'est pas encore exact. La totalité de la production en sucre indigène n'étant pas atteinte par l'impôt, il en résulte que la différence des charges entre les deux sucres, au lieu de 5 francs, est bien réellement de 7 ou 8 francs.

On a encore fait observer que tous les arguments produits en faveur de l'industrie du sucre indigène tendent avant tout à démontrer une chose, c'est qu'il est urgent de réviser la loi de 1846. Car enfin, que la différence entre les deux impôts soit de 5 de 7 ou de 8 francs, cette différence sera maintenue tant que cette loi subsistera. La position de la betterave est désormais fixée irrévocablement.

L'argumentation perd du reste de sa force par cette considération que la position de la betterave va se trouver sensiblement améliorée par l'adoption des changements qu'on veut introduire dans le système établi. La réduction du taux de la

décharge diminuera les quantités indemnes que les exportateurs jetteront dans la consommation intérieure. Le marché du pays va se trouver élargi, et de plus les prix tendront à la hausse, car les exportateurs, perdant sur la prime, et ne pouvant faire la loi à Brême ou Hambourg, seront forcés de faire tous leurs efforts pour se retrouver sur la vente à l'intérieur. Cette hausse probable profitera nécessairement au sucre de betteraves, et tandis que, pour les exportateurs, elle fera disparaître une perte, pour les raffineurs de sucre indigène, au contraire, elle constituera un bénéfice.

Ces explications n'ont pas calmé les craintes des membres qui avaient pris les premiers la parole. Ils ont fait remarquer que l'augmentation de produit obtenue dans ces dernières années des plantations de betteraves est un fait qui se produit régulièrement pour toutes les cultures sans distinction. Les produits de la terre varient annuellement, par une foule de causes qu'il est inutile d'énumérer, mais qui sont toutes naturelles. La production de ces dernières années ne peut d'ailleurs pas être considérée comme constituant un état normal, car elle ne se soutiendra pas, si on ne trouve pas un remède à la situation. Les changements proposés, en ce qui concerne le taux de la décharge à l'exportation, réagiront à la vérité d'une manière favorable sur l'industrie du sucre indigène, mais ils n'apporteront pas une amélioration suffisante dans sa situation. Ce qu'on a voulu en 1846, et ce qu'on doit vouloir aujourd'hui comme alors, c'est la coexistence des deux industries. Si cette coexistence n'est pas possible avec une différence de 5 francs dans le taux de l'impôt, comme les faits le démontrent dès à présent, il faut en établir une plus grande pour rester dans l'esprit de la loi de 1846.

Après l'échange de ces observations, la 4<sup>e</sup> question mise aux voix est résolue négativement par quatre voix contre trois. Deux membres de la majorité déclarèrent cependant que leur vote devait seulement être considéré comme provisoire.

Cette dernière réserve, exprimée et consignée au procès-verbal, indiquait dans quel esprit la majorité s'était formée. Elle a fait rechercher un moyen de rapprochement, et on s'est arrêté à l'idée de respecter les prescriptions de la loi du 17 juillet 1846, en ce qui concerne le rapport du chiffre des deux impôts, aussi longtemps que la production de la betterave se maintiendrait au-dessus du chiffre de 5,000,000 de kilogrammes, mais aussi de réduire l'impôt de la betterave momentanément à 38 francs, chaque fois et aussi longtemps que cette production descendrait au-dessous de ce chiffre de 5,000,000 de kilogrammes. Il a du reste été entendu que la production des douze derniers mois servirait de règle, comme il est prescrit par la législation en vigueur, pour faire monter ou descendre l'impôt dans les limites indiquées.

Ce principe nouveau a été adopté par la section centrale sur la proposition d'un de ses membres.

5<sup>e</sup> question. — Le taux de l'impôt est-il maintenu respectivement à 45 fr. et à 40 francs ?

Avant que la section centrale ait eu à se prononcer sur cette disposition, applicable à un état transitoire, et qui se rattache plus spécialement à la 4<sup>e</sup> question, elle avait examiné la question de savoir si, tout en acceptant quant à la différence entre les deux impôts le chiffre de 5 francs, elle fixerait pour l'impôt le plus élevé le taux de 48 francs, renfermé dans l'une des deux propositions, ou si elle maintiendrait le taux actuel de 45 francs.

Quatre voix ont décidé que le chiffre normal des deux impôts serait respectivement de 45 francs et 40 francs ; trois membres se sont abstenus.

La 6<sup>e</sup> et dernière question posée au sein de la section centrale a été celle de savoir si la décharge sera réduite de 66 francs à 62 francs et successivement plus bas, au besoin, de manière à assurer un *minimum* de recette de 4,000,000 de francs.

6<sup>e</sup> QUESTION. — La décharge sera-t-elle réduite de 66 francs à 62 francs et successivement plus bas, au besoin, de manière à assurer une recette minima de 4,000,000 de francs ?

Cette question, la plus importante sous tous les rapports, car elle renferme à elle seule un système complet, a soulevé des objections en ce qui concerne la possibilité d'application de ce système et ses résultats probables sur le maintien du commerce des sucres.

Des membres ont prétendu que toute exportation sera devenue impossible, aussitôt qu'on aura voulu abaisser la décharge au-dessous de 62 francs.

Le raisonnement de ces membres et les développements qui y ont été donnés reproduisaient d'abord et de nouveau cette idée qui lui sert de base et que ce rapport tend surtout à détruire, qu'il existerait une relation *intime, exclusive de toute autre* entre la décharge et le rendement. Ces membres partent de cette supposition que si, par exemple, la décharge était réduite à 58 francs, ce qui veut dire qu'on obtiendra la remise de la totalité de l'impôt, soit 45 francs pour une exportation de produits fins s'élevant à  $77 \frac{58}{100}$  kilogrammes, le raffineur qui n'atteint qu'un rendement de 75 kilogrammes ne pourrait plus exporter, par la raison que son rendement est inférieur à celui qui correspond avec cette décharge de 58 francs.

On a fait observer de nouveau que la décharge ne dépend pas du rendement d'une manière absolue. La décharge contient une prime même pour les raffineurs dont le rendement n'est pas en rapport avec le taux de cette décharge.

Sans doute, à mesure que la décharge est abaissée, la concurrence devient de plus en plus difficile pour les raffineurs qui n'obtiennent qu'un faible rendement.

Sous ce rapport, la position des raffineurs qui auront fait faire des progrès à leur fabrication sera nécessairement plus belle. Aussi ne saurait-on garantir d'avance que les raffineurs arriérés pourront soutenir la lutte contre ces derniers, lorsque la décharge aura été réduite d'une manière notable ; mais, pour en revenir à l'hypothèse posée, les raffineurs qui n'obtiennent qu'un rendement de 75 kilogrammes pourront au moins tenter l'exportation avec une décharge à raison de 58 francs, car, ainsi qu'il a été dit à l'instant, même pour eux une décharge à ce taux contient encore une prime (1).

---

(1) Avec une décharge au taux de 58 francs, on obtient une réduction de *débet* revenant à 58 centimes pour chaque kilogramme de sucre mélis ou lumps qu'on exporte.

Donc, pour obtenir une remise égale de l'impôt, soit 45 francs, il faudrait exporter  $77 \frac{58}{100}$  kilog.

Il résulte de là que le raffineur, dont le rendement n'est par exemple que de 75 kilogram-

On a également appelé l'attention sur l'état de la législation en Hollande, et on a soutenu que toute exportation serait décidément impossible chez nous, du

mes, ne pourrait pas s'acquitter de la totalité de la dette envers l'État, en exportant tous ses produits fins.

Mais la possibilité de l'exportation ne dépend pas de cette circonstance. Les raffineurs ne sont pas forcés d'exporter tous les produits fins qu'ils obtiennent du raffinage, de même qu'ils ne se trouvent pas dans l'obligation d'apurer la totalité de leur débet par le moyen de l'exportation.

Reprenons la démonstration à son point de départ : les raffineurs reçoivent successivement des quantités plus ou moins fortes de sucre brut. Quelle que soit l'importance de ces quantités, leur compte envers l'État, lorsque la décharge est fixée à 58 francs, est annulé de 45 francs pour chaque exportation de  $77 \frac{58}{100}$  kilog. de sucre mélis ou lumps, ce qui revient à 58 francs pour 100 kilogrammes.

On ne demande pas aux raffineurs quel a été leur rendement. Que ce rendement soit de 75, de 80, de 85 ou dans toute autre proportion, ils reçoivent 58 centimes par chaque kilogramme de sucre fin qu'ils livrent à l'exportation.

Et cette décharge, pour les raffineurs qui obtiennent seulement un rendement de 75, contient encore une prime, car nous avons établi dans une autre partie de ce rapport (page 19) que la décharge devrait être réduite à fr. 51-21 pour que la prime eût complètement disparu à l'égard des raffineurs dont le rendement est de 75.

En effet, puisqu'on peut admettre que chaque kilogramme de sucre mélis ou lumps obtenu d'un rendement à raison de 75 p. % supporte en réalité une fraction de l'impôt revenant à fr. 0,5121 (voir page 12), il en résulte que si un raffineur, qui a obtenu ce rendement de 75, reçoit pour chaque kilogramme qu'il exporte une décharge de fr. 0,58, il touche une prime de fr. 0,0679, soit  $6 \frac{3}{4}$  centimes par kilogramme. On se rappellera que nous avons évalué la prime de ce raffineur à  $8 \frac{3}{4}$  cent., avec une décharge à 60 francs, et à  $10 \frac{3}{4}$  cent., avec une décharge à 62 francs.

Nous n'avons pas à rechercher dans ce moment si cette prime de  $6 \frac{3}{4}$  centimes suffit pour qu'un raffineur de cette catégorie puisse continuer à exporter. Nous constatons seulement un fait.

Voyons à présent quelle influence une décharge à raison de 58 francs par 100 kilogrammes aura sur les parties indemnes de ce raffineur. Malheureusement les calculs vont devenir plus compliqués.

Répartition de l'impôt (voir page 13) :

75 kil. mélis à . . . . .	fr. 0,5121 . . . . .	fr. 38 40
11 » cassonade à . . . . .	0,3943 . . . . .	4 34
11 » sirop à . . . . .	0,2048 . . . . .	2 25
	Total . . . . .	fr. 44 99

Voilà quel est l'état de situation de ce raffineur vis-à-vis de l'État pour une mise en raffinage de 100 kilogrammes de sucre brut.

S'il exporte ses 75 kilogrammes de produits fins, il obtiendra une décharge, qui s'élèvera, à raison de fr. 0,58 par kilogramme, à . . . . .	fr. 43 50
et comme sa dette est de . . . . .	45 00
il lui restera à payer . . . . .	fr. 1 50

Ce qui revient à dire que ses bas produits seront indemnes, à une différence près de fr. 1-50.

Cette somme de fr. 1-50, il faudra la retrouver ou bien sur celle de fr. 4-34, formant la

moment que nous voudrions réduire la décharge au-dessous du taux adopté dans ce pays voisin. C'est, a-t-on ajouté, parce que cette vérité a été comprise en 1846, qu'on a alors fixé, comme limite extrême, le chiffre de 62 francs.

Il a été répondu à cette observation que le projet primitif de la loi de 1846 ne posait aucune limite à l'abaissement de la décharge. La limite unique que l'auteur de ce projet avait en vue, c'était le *quantum* de la recette. Sauf une différence dans le chiffre de ce *quantum*, on ne propose pas autre chose en ce moment. La section centrale, en demandant qu'on se contente d'une recette de 4,000,000 de francs, a décidé implicitement qu'il ne faut pas pousser les choses à l'extrême. Elle laisse subsister une prime; c'est là le point essentiel au point de vue de la question qui

dette de ses 11 kilogrammes de cassonade, ou bien sur celle de fr. 2-25, qui représente la quote-part dans l'impôt de ses 11 kilogrammes de sirop.

Fr. 1-50	représentent en cassonade, à . . . . .	fr. 0,3943	. . . . .	4 <sup>1</sup> / <sub>4</sub> kil.
»	» en sirop . . . . .	0,2048	. . . . .	7 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>

Ainsi ses parties indemnes comporteront seulement, soit 11 kilogrammes de cassonade et 3 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> kilogrammes de sirop, soit 11 kilogrammes de sirop, et 6 <sup>3</sup>/<sub>4</sub> kilogrammes de cassonade.

Faisons à présent le compte de ce raffineur d'une autre manière, en opérant sur une mise en raffinage de 1,000 kilogrammes.

Répartition de l'impôt :

750 kil. méliés à . . . . .	fr. 0,5121	. . . . .	fr. 384 00
110 » cassonade à . . . . .	0,3943	. . . . .	43 40
110 » sirop à . . . . .	0,2048	. . . . .	22 50
		Total . . . . .	fr. 449 90

Supposons que ce raffineur livre à l'exportation 700 kilogrammes de sucre méliés.

Il obtiendra, à raison de 58 francs par kilogramme, une décharge de . . . . .	fr. 406 00
Sa dette étant de . . . . .	449 90

Il lui reste à payer. . . . . 43 90

Et comme il a conservé pour la consommation intérieure

50 kil. méliés, imposés primitivement à . . . . .	fr. 0,5121	. . . . .	fr. 25 60
110 » cassonade . . . . .	0,3943	. . . . .	43 40
110 » sirop . . . . .	0,2048	. . . . .	22 50
		Total. . . . .	91 50

il en résulte que s'il prélève le restant de sa dette sur sa cassonade, il pourra livrer à la consommation intérieure, indemne de droits, tout ce qu'il aura conservé en produits fins et sirop.

S'il veut au contraire établir ses calculs de manière à alléger le compte de la cassonade de fr. 25-60, en reportant cette somme sur les méliés, il aura encore à prélever sur sa cassonade une fraction de l'impôt s'élevant à fr. 17-80, laquelle, formant la charge de 45 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> kilogrammes de cassonade, réduira la partie indemne de ce produit à 64 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> kilogrammes.

Cette quantité indemne de cassonade, jointe aux 110 kilogrammes également indemnes de sirop, représentent exactement le chiffre décuple des parties indemnes, comme nous venons de les établir à l'instant, provenant d'une mise en raffinage de 100 kilogrammes.

nous occupe en ce moment. Que cette recette de 4 millions soit obtenue par le moyen d'une décharge égale ou inférieure à la décharge hollandaise, celle à laquelle on s'arrêtera en Belgique correspondra de toute manière à une prime générale de 500,000 francs ou 1,000,000 de francs. Dire qu'en fait de décharge on ne peut pas descendre aussi bas, qu'il faut nécessairement s'arrêter là où la Hollande s'arrête, c'est déclarer que du moment qu'on se jette dans le système des primes, il faut poursuivre jusqu'au bout et faire tous les sacrifices qu'il convient aux nations voisines de s'imposer.

Cette thèse, a-t-on poursuivi, n'est pas soutenable. La position de l'industrie et du commerce de la Belgique n'est pas la même que celle de l'industrie et du commerce de la Hollande. Les deux pays, même pour les sucrés, ont l'un et l'autre des avantages qui leur sont propres, en fait de droits de douane, de valeur intrinsèque de sucrés mis en œuvre, d'ustensiles plus ou moins perfectionnés, de prix de la main-d'œuvre, de situation plus ou moins favorable du marché intérieur, etc.

Pour toutes ces raisons, il est possible que la Hollande exporte avec une décharge inférieure à celle qu'on aura établie en Belgique, de même qu'il est possible que la Belgique exporte avec une décharge qui n'égale pas la décharge de la Hollande.

Et s'il devait être reconnu, après que la décharge serait descendue au-dessous de celle de la Hollande, que les exportateurs belges se trouvent dans un état d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents sur les marchés étrangers, il n'y aurait pas encore impossibilité à ce que l'égalité se rétablît indirectement.

Les exportateurs pousseraient à une élévation des prix en consommation, de manière à faire des bénéfices plus considérables sur les parties indemnes.

Sous ce dernier rapport, les exportateurs belges ont un avantage sur les raffineurs de la Hollande. Notre marché intérieur n'est pas aussi chargé. Les prix s'y maintiennent plus facilement par cette raison-là, ainsi que parce que des charges différentes pèsent sur les raffineurs travaillant les uns pour l'exportation, les autres pour l'intérieur, de même que par l'antagonisme de position de l'industrie du sucre exotique et de celle du sucre indigène. Une élévation des prix à l'intérieur est même à prévoir de toutes les manières, par cette seule considération que les quantités indemnes vont diminuer.

Cette dernière observation a fait faire la remarque que tout ce qui résulte de plus clair de ce qui vient d'être dit, c'est que les exportateurs vont tâcher de s'arranger de manière à prélever le million qu'on leur demande sur le consommateur belge, de sorte que l'étranger continuera à acheter le sucre à prix réduit et conservera tous les avantages que lui procure la législation actuelle.

Ce résultat, plus ou moins probable, est la conséquence, dans l'opinion de quelques membres, de tout système de *drawback*. Les exportateurs, ne pouvant pas faire la loi sur les marchés étrangers, n'ont que la perspective de se refaire sur le marché de leur propre pays. L'inconvénient signalé n'est d'ailleurs pas bien grand en ce qui concerne les sucrés. On peut se résigner, s'il le faut, à payer un peu plus cher une denrée de luxe.

Ces différentes observations ont naturellement été diversement appréciées. Quelques membres ont continué à exprimer des craintes sur les conséquences que les modifications proposées auront pour le commerce des sucres et le mouvement commercial en général. Ils s'effrayent de l'inconnu. Lorsque l'exportation se sera arrêtée, le mal sera devenu irréparable, et on voudrait en vain faire revivre un commerce détruit. Les relations rompues ne se renoueraient plus.

Ce sont là, a-t-on répondu, des inquiétudes que rien ne justifie. Des réductions de la décharge, dans les limites posées, pourront diminuer momentanément et dans une certaine mesure l'exportation, mais ne la détruiront pas; il n'est pas permis de le supposer. D'ailleurs, il est impossible de procéder avec plus de prudence qu'on ne le propose. Les réductions successives de la décharge ne s'élèveront pas à plus de 2 francs, et chaque décharge, ainsi réduite, sera maintenue pendant au moins 6 mois.

Il est même possible de donner une garantie de plus au commerce, sans nuire d'une manière sensible aux intérêts du trésor. Si les exportations devaient s'arrêter, comme on veut bien le prédire, dans un moment donné, qu'il est cependant impossible de déterminer d'avance, les recettes s'élèveraient bien vite à 4,500,000 francs ou 5,000,000 de francs. D'après la proposition dont on s'occupe spécialement en ce moment, une recette aussi forte devrait se prolonger pendant deux ans, avant qu'on n'élevât de nouveau la décharge. Une expérience aussi longue ne paraît pas indispensable, pour que les intérêts du fisc soient suffisamment garantis. La décharge peut recommencer à monter, sans aucun délai, du moment qu'on aura constaté une recette de 4,500,000 francs.

Le remède suivrait ainsi immédiatement le mal, s'il venait à se déclarer.

La 6<sup>e</sup> question est finalement adoptée par quatre voix contre trois.

La section centrale décide ultérieurement qu'il sera introduit dans le projet de loi qu'elle a décidé de soumettre à la Chambre une disposition conçue dans le sens des dernières observations présentées.

*Le Rapporteur,*

J. COOLS.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

## PROJET DE LOI.

---

Les art. 3 § 3, 4, 5 et 6 de la loi du 17 juillet 1846 (*Bulletin officiel*, n° 44) sont modifiés conformément aux dispositions suivantes :

### Articles anciens.

---

#### ART. 3, § 3.

La décharge de l'accise à l'exportation, en apurement des prises en charge résultant de documents délivrés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1846, est fixée :

1° A 66 francs par 100 kilogrammes de sucre de la catégorie *A*, provenant de sucre brut de canne ou de betterave ;

2° Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie *B*, provenant de sucre de canne ou de betterave ;

3° } A 15 francs pour 100 kilogrammes de sucre de la catégorie *C*, provenant de sucre brut de canne ;  
A 15 francs pour 100 kilogrammes de sucre de la catégorie *C*, provenant de sucre brut de betterave.

#### ART. 4.

Le Gouvernement modifiera, conformément aux dispositions suivantes, le taux de la décharge, pour les sucres de la catégorie *A*, de manière que le produit de l'accise soit au moins de trois millions de francs par an.

A cet effet, à l'expiration de chaque semestre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1847, la décharge sera réglée par arrêté royal, d'après la recette effectuée pendant les douze mois précédents.

La décharge fixée par l'art. 3, § 3, ou par le dernier arrêté, sera maintenue, si la recette excède le *minimum* de 3 millions ; si elle est inférieure de plus de 100,000 fr. à ce *minimum*, elle sera réduite de un franc par chaque somme de 100,000 francs composant le déficit, sans que le rendement

### Articles nouveaux.

---

La décharge de l'accise à l'exportation, en apurement des prises en charge résultant de documents délivrés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1849, est fixée :

1° A 62 francs par 100 kilogrammes de sucres de la catégorie *A*, provenant de sucre de canne ou de betterave ;

2° Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie *B*, provenant de sucre de canne ou de betterave ;

3° } A 15 francs pour 100 kilogrammes de sucre de la catégorie *C*, provenant de sucre de canne ;  
A 15 francs pour 100 kilogrammes de sucre de la catégorie *C*, provenant de sucre brut de betterave.

Le Gouvernement modifiera, conformément aux dispositions suivantes, le taux de la décharge, pour les sucres de la catégorie *A*, de manière que le produit de l'accise soit au moins de quatre millions de francs par an.

A cet effet, à l'expiration de chaque semestre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1850, la décharge sera réglée par arrêté royal, d'après la recette effectuée pendant les douze mois précédents.

La décharge, fixée par l'art. 3, § 3, ou par le dernier arrêté, sera maintenue, si la recette excède le *minimum* de 4 millions ; si elle est inférieure de plus de 100,000 fr. à ce *minimum*, elle sera réduite de un franc par chaque somme de 100,000 francs composant le déficit, sans toutefois que ces

**Articles anciens.**

résultant de la décharge réduite puisse être porté à un taux supérieur au rendement moyen qui existera dans l'un des pays limitrophes.

**ART. 5.**

Si les prises en charge inscrites du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante, pour la fabrication du sucre de betteraves, dépassent 3,800,000 kilogrammes, le droit d'accise sera augmenté de 2 francs par chaque quantité de 100,000 kilogrammes composant l'excédant, sans que l'accise puisse, en aucun cas, s'élever à plus de 40 francs.

Le montant total des prises en charge sera, chaque année à l'expiration du premier semestre, constaté par un arrêté royal qui fixera le taux de l'accise, et qui sortira ses effets à l'égard des prises en charge inscrites après sa publication.

**ART. 6.**

La décharge, réduite en vertu de l'art. 4, sera reportée à 66 francs, si la moyenne des recettes constatées pendant deux années consécutives s'élève à plus de 3,500,000 francs.

Le droit d'accise, augmenté en vertu de l'art. 5, sera réduit à 30 francs, si la moyenne des prises en charge inscrites pendant deux années consécutives est inférieure à 3,200,000 kilogrammes.

**Articles nouveaux.**

réductions successives puissent s'élever à plus de deux francs par semestre.

Si les prises en charge inscrites du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante, pour la fabrication du sucre de betteraves, ne s'élèvent pas à 5,000,000 de kilogrammes, le droit d'accise, parvenu à 40 francs, sera momentanément réduit à 38 francs, jusqu'à ce que cette fabrication ait de nouveau atteint le chiffre de 5,000,000 de kilogrammes.

Le montant total des prises en charge sera, chaque année à l'expiration du premier semestre, constaté par un arrêté royal qui établira, s'il y a lieu, ce taux de 38 fr. pour l'accise ou le retour au taux de 40 fr., et qui sortira ses effets à l'égard des prises en charge inscrites après sa publication.

La décharge réduite en vertu de l'art. 4 sera rétablie au taux qui aura précédé immédiatement la dernière réduction, si la recette constatée pendant les douze derniers mois s'élève à plus de 4,500,000 francs; cette décharge sera reportée à 62 francs, si ce chiffre de 4,500,000 francs est dépassé par la moyenne des recettes constatées pendant deux années consécutives.

Le droit d'accise, établi à l'un des taux déterminés par l'art. 5, sera momentanément réduit à 30 francs si la moyenne des prises en charge inscrites pendant deux années consécutives est inférieure à 3,200,000 kilogrammes. Ce droit sera augmenté annuellement de 2 francs par chaque quantité de 100,000 kilogrammes composant l'excédant, jusqu'à ce qu'il ait atteint de nouveau les limites indiquées à l'art. 5.